

Section N°

Guerre

Subdivision N°

Documents militaires

Titre du dossier : 5 Dossier général

dossier no 5

Année 1941 Nos 2925

Année 1946 Nos 3736

Année 19 Nos

Année 1942 Nos 549

Année 1947 Nos 8375

Année 19 Nos

Année 1944 Nos 6639

Année 1948 Nos 285

Année 19 Nos

Année 1945 Nos 1474

Année 1952 Nos 6737

Année 19 Nos

Nos des Pièces	DATES des Pièces	EXPÉDITEUR	ANALYSE SOMMAIRE	DESTINATAIRE	Nombre d'Annexes	OBSERVATIONS
1941						
251	11 sept.	Demaux		I.V.	-	d
252	18 "		Ext. du journal officiel		-	d
253	6 novembre	Dégardin		Guillaume	-	d
254	2 décembre	Guillaume		Dégardin	-	d
1942						
255	16 mai	Dégardin		Guillaume	-	d
256	7 mai	Guillaume		Chf D ^{re} Bourcier	-	d
257	13 mai	Wagnon		I.V. dichrom. Wagnon, Lignot	-	d
1944						
258	25/5	Lemaire		Guillaume	-	d

Nos des Pièces	DATES des Pièces	EXPÉDITEUR	ANALYSE SOMMAIRE	DESTINATAIRE	Nombre d'Adresses	OBSERVATIONS
(1945)						
259	6/7	Bégardin		Guillaume	3	cl.
260	4/10	Bégardin		Guillaume	4	cl.
261	29/10	Porchev		Guillaume		cl.
262	9/12	Bégardin		Guillaume		cl.
(1946)						
262 ^{bis}			Extrait du J. O. du 23. 2. 46			cl.
263	6/4	Wagnon		I. V.		cl.
264	31/5	Wagnon		I. V.	2	cl.
265	22. 10	1 ^{er} B ^{at} Peronne		Guillaume		cl.
(1947)						
266	12. 2	Mouvements		Guillaume	1	cl.
(1948)						
267	27. 2	Bégardin		Demaux		cl.
268	13/7	d ^s		d ^s	1	cl.
(1952)						
269	6. 3	Demaux		Bégardin		cl.

Copie à M. Wagnon

Paris, le 8 11 SEPT 1941

11 SEPT 1941	
NORD TRAVAUX	
12 SEPT 1941	
Rép. G	Pièce
N° 2925	251

Fait 10/9

MINUTE

M. L. les I.N. (1 à 5)
M. M. Demoucheux - Direct. Armées

V. B. N. V.

N° N°
 Sub. N° Documents militaires
 Dossier général

Certains archives ayant été détruites au cours des événements de 1940, certains établissements ne sont plus en possession soit de l'Instruction complète de la Commission Centrale des chemins de fer N° 6, soit de fascicules isolés de la dite instruction.

Je vous demande en conséquence, de me faire connaître, après inventaire, le nombre d'exemplaires de chaque document, qui vous serait nécessaire pour reconstituer la dotation de votre arrondissement en respectant strictement la règle d'attribution admise antérieurement.

Je vous rappelle que l'Instruction complète doit être distribuée jusqu'aux chefs de district inclus et les fascicules isolés 8 B et 9 B aux chefs et chefs adjoints de équipes spécialisées.

CLASSER

- 9 SEPT 1941

BM

18/9/41

Extrait du Journal Officiel du 18 septembre 1941

N° Guerre
Sub. N° Documents militaires
Dossier général

NORD - TRAVAUX
Service Central
25 SEPT 1941
Rép. G | Pièce
N° 2925 | 252

N° 3988. — LOI du 14 septembre 1941 modifiant l'article 7 de la loi du 9 août 1849 sur l'état de siège.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1^{er}. — L'article 7 de la loi du 9 août 1849 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Aussitôt l'état de siège déclaré, les pouvoirs dont l'autorité civile était revêtue pour le maintien de l'ordre et la police passent tout entiers à l'autorité militaire.

« Toutefois, ces pouvoirs ainsi que les pouvoirs exceptionnels conférés à l'autorité militaire par la présente loi peuvent être exercés par l'autorité civile en vertu d'une délégation, totale ou partielle, donnée par décret en conseil des ministres.

« Cette délégation peut être modifiée ou retirée dans la même forme ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 14 septembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

L'amiral de la flotte, vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, secrétaire d'Etat à la marine,

A¹ DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le général d'armée, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,
G¹ HUNZIGER.

Le général de brigade aérienne, secrétaire d'Etat à l'aviation,
G¹ BERGERET.

BLASSER

M. Wagner

8292

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHÉMINS DE FER FRANÇAIS

RÉGION DU NORD

EXPLOITATION

18, Rue de Dunkerque
PARIS - X

Tél. : TRUDAINE
99-40, 99-41, 99-42, 99-43
Inter 33

Adresse Télégraphique
NAFERNORD

Le **6 NOV 1941**

NORD PARIS

Service Central

- 8 NOV 1941

Rép. G	Pièce
N° 2925	253

Jeune
Documents militaires
Dossier général

Monsieur le Chef du Service
de la Voie et des Bâtiments,

EX.N.m./r.3 N° 2111

250

Suite à ma lettre EX.N.m./r.3 N° 982
du 1er Septembre 1941, relative à la distri-
bution au personnel de l'Instruction N° 4 de
la Commission Centrale des Chemins de fer et
de ses annexes.

Je vous demande de me faire connaître
dès que possible le nombre d'exemplaires qui
serait nécessaire pour compléter la documen-
tation de votre Service.

6 NOV 1941
M. Demaut

Le Chef du Service de l'Exploitation,

Wagner

M. Bazin

cel'anné

voir réponse du
3-12-41
à l'Administration

M. Perleux

10/11

CLASSER *d'après*

44.316 - S.C.I.P. Paris - Mod. E 932.3 B - 20/E 28175 - 11-40

Copie à M. Wagnon.

- 3 DEC. 1941

Le ~~St. Noranda~~ 1941

J. & Callet

J. &

MINUTE

V B N. V V

Le Chef du Service de la voie et des Bâtimens
à M. le Chef du Service de l'Exploitation

NORD	
- 5 DEC 1941	
Rép ⁿ G	Pièce
N ^o 2925	254

N^o N^o J. W. W.
 Sud. Documents militaires
 Dossier général

p. 250
 Suite à votre annotation sur la copie de
 votre Note N. 982 du 7 septembre 1941 adressée aux
 chefs d'arrond^t de l'Exploitation.

j'ai l'honneur de vous indiquer ci-dessous
 le nombre d'exemplaires de l'Instruction complète et
 la Commission Centrale de chemin de fer N. 4 et de fascicules
 isolés de la dite instruction nécessaires pour compléter
 la documentation du Service de la voie et des Bâtimens:

-	Instruction complète N. 4.	: 95.
-	Fascicule 2 B.	1
-	" 4 B	1
-	" 5 B	3
-	" 6 B	1
-	" 8 B	10
-	" 9 B	10
-	Titre E	2

J. W. W.

J. & Callet

27 NOV 1941

COPIE pour Monsieur le Chef du Service de la Voie et des Bâtiments
Monsieur le Chef du Service du Matériel et de la Traction

en lui demandant de me faire connaître le nombre d'exemplaires de chaque fascicule ou d'instruction complète qui serait nécessaire pour compléter la documentation de son Service.

Le Chef du Service de l'Exploitation,

NORD - TRAVAIL	
Service - 1 SEPT 1941	
- 3 SEPT 1941	
Rép ⁿ G	Pièce
N° 2925	250

.... 2 Annexes *Ceifaw*

Monsieur le Chef de l'Arrondissement de
l'Exploitation de PARIS-NORD, LILLE, ST-OMER,
AMIENS, DOUAI, ST-QUENTIN.

Certaines archives ayant été détruites au cours des événements de 1940, tous les établissements ne sont plus en possession soit de l'Instruction complète de la Commission Centrale des Chemins de fer n°4, soit des fascicules isolés de la dite Instruction.

Je vous demande, en conséquence, de me faire connaître, après inventaire, sous forme de tableau, le nombre d'exemplaires de chaque document, qui vous serait nécessaire pour reconstituer la dotation des établissements en respectant strictement les règles d'attribution admises antérieurement.

Je vous adresse ci-joint, à titre d'indication, une note rappelant d'après les instructions du Service Central du Mouvement, les modalités de distribution au personnel de l'Instruction n°4 et de ses annexes ainsi qu'un tableau rappelant la répartition effectuée en Septembre 1939.

Le Chef du Service de l'Exploitation,

Signé: DEGARDIN

Reçu le 3-12-41
à m. Degardin

DEGARDIN

9° N° Guerre
Sub. N° Documents militaires
Dossier général

EX.N.M./R3 n° 982

2 - SEPT 1941
M. Semant

M. Wagner

M. Bazin

4/9 *M. Wagner*

CONDITIONS de répartition de l'Instruction de la
Commission Centrale des Chemins de fer n°
et des fascicules isolés (Note 4898 N 14608
du 27 Mai 1939 de M. le Directeur du Service
Central du Mouvement).

NORD		1941
Service		
- 5 DEC 1941		
Rép. C	Pièce	
N° 2925	250	

- 1°- L'Instruction complète ne doit être distribuée qu'aux fonctionnaires jusqu'au grade d'Inspecteur et aux Chefs de gare jusqu'à la 3ème classe incluse.
a la voie jusqu'au grade de Chef de Detail
- 2°- Tous les établissements qui ne reçoivent pas l'Instruction complète doivent être pourvus des fascicules suivants:

AVANT PROPOS

- 1B (Réduction de l'éclairage)
- 2B (Extinction et alerte)
- 3B (Protection du personnel)
- 3C -d"-
- D (Déclenchement des mesures de protection)
- E (Exécution du service pendant l'extinction et l'alerte).

D'autre part sont à remettre:

- le fascicule 3 B aux établissements possédant des réservoirs d'eau à ciel ouvert;
- le fascicule 4 B aux gares autres que la 3ème classe et au-dessus possédant dans leurs emprises des cabines d'aiguillage, sous-stations électriques, postes de transformation et usines hydrauliques;
- le fascicule 1 C dans les gares inférieures à la 3ème classe ou l'importance des usagers du chemin de fer nécessite la création de consignes particulières pour la mise à l'abri du public.

29/8/41

REPARTITION par Arrondissement de l'Exploitation, en Septembre 1939
de l'Instruction de la Commission Centrale des
Chemins de fer n° 4

Arrondt ^s	Instructions complètes	Fascicules séparés											
		avant propos	X B	X 1B	X 2B	- 3B	- 4B	- 6B	0	10	X 20	X D	X E
PARIS	27	108	108	108	108	42	52	108	108	28	108	12	108
LILLE	22	92	92	92	92	21	21	92	92	27	92	11	92
BOULOGNE	12	62	62	62	62	20	27	62	62	13	62	11	67
AMIENS	15	141	141	141	141	36	37	141	141	21	141	11	138
DOUAI	27	125	125	125	125	35	35	125	125	24	125	11	125
ST-QUENTIN	14	81	81	141	81	34	20	158	138	22	108	11	92
LIGN	10	60	60	"	60	"	14	"	"	"	"	11	67

ANNEXE

Service R/B

140
2/0

NORD - TRAMWAY Service Central	
- 5 DEC 1941	
Rep ^s G	Pièce
N° 4945	250

S. N. C. F.
Région du NORD
Exploitation
EX.N.m.r.3 N° 420

Guerre Documents militaires
Journal général

PARIS, le 16 AVRIL 1942

N° 5 - TRAVAUX	
Service Central	
18 AVRIL 1942	
549	255

Monsieur le Chef du Service
de la Voie et des Bâtiments,

17 AVR 1942

M. Demans

18/9

M. Wagnon

M. Bazin

20/4

Suite à votre lettre VB/N.v.r. du 3 Décembre dernier, relative aux exemplaires complets et aux fascicules isolés de l'Instruction N° 4 de la Commission Centrale des Chemins de Fer, nécessaires pour compléter la documentation de votre Service.

Je vous adresse d'autre part :

- 58 avant propos
- 95 titres A
- 95 fascicules 1A
- 95 titres B
- 95 fascicules 1B
- 96 fascicules 2B
- 95 fascicules 3B
- 1 fascicule 4B
- 98 fascicules 5B
- 96 fascicules 6B
- 95 fascicules 7B
- 105 fascicules 8B
- 13 fascicules 9B
- 26 fascicules 10B
- 95 titres C
- 95 fascicules 1C
- 95 fascicules 2C
- 95 titres D
- 97 titres E
- 97 rectificatifs au titre E.

Vous voudrez bien m'accuser réception de ces documents

Pour satisfaire entièrement votre demande précitée il manque la fourniture de :

- 37 avant propos
- 95 fascicules 4B
- 92 fascicules 9B
- 60 fascicules 10B

dont le tirage est épuisé et pour lesquels il n'existe aucune réserve au Service Central.

P. Le Chef du Service de l'Exploitation
L'Ingénieur en Chef,
Chef de la Division du Mouvement,

Reçu
7/5/42

CHIEF

Chouy

Art. 31

(Supprimé.)

Art. 32

R. C. - 17 } Toutes les fois qu'un train doit circuler de nuit ou porter des signaux de dédoublement, on doit prendre les dispositions nécessaires pour que les signaux que ce train doit porter à l'arrière soient visibles pour les Agents des gares et de la Voie.

Art. 33

R. C. - 2 } Chaque train est accompagné d'autant d'Agents qu'il est nécessaire pour la manœuvre des freins.

L'un de ces Agents, sous le titre de Chef de train, a autorité sur les autres.

Dans les gares, les Chefs de train peuvent être chargés, dans les conditions prévues ci-après, de diriger les manœuvres et les garages de leurs trains.

En dehors des gares, le Chef de train fait fonctions de Chef de gare ou de Chef de poste : c'est à lui qu'incombe, en particulier, le soin, l'initiative et la responsabilité des mesures à prendre, soit pour les manœuvres sur les voies de garages isolées, soit en cas d'arrêt en pleine voie ou à un poste sémaphorique, soit en cas d'appel émanant des voyageurs ou des Agents du train, soit en cas de rupture d'attelages, soit en cas d'accident, etc., après qu'il s'est, le cas échéant, con-

A substituer à la page 24 du Règlement Général des Chefs de gare (Unification du Règlement Général sur les signaux — Août 1941).

Copie à la Wagner

-7 MAI 1942

Le ~~28 avril 1942~~

Yarapin

pp 5/5/42

V.B.N.V.

Honneur

de la Direction
le chef de service
du Mouvement
de l'Expédition

Dépt G	Pièce
N° 549	256

MINUTE

guerre

Documents militaires

Annuaire général

1 MAI 1942

j'ai l'honneur de vous accuser
 réception des exemplaires complets et
 des fascicules isolés de l'Instruction
 N. 4 de la Commission Centrale de
 chemins de fer joints à ^{la} votre lettre

Ex. N. 420 du 16 avril 1942.

[Signature]

[Signature]

M. Leclercq a signé l'expédition

[Signature]

Copie à M. Wasquoy

8/5/42

Al le

Le 13 mai 1942
H. Wasser

NORD TRAVAUX	
Service	
15 MAI 1942	
Rép. G	Pièce
N° 549	257

MINUTE

V. B. / N. 02

M. M. Guerber
 Pille
 Hardy
 Delehaize
 Hazebroucq
 Dechaumont
 Warniez
 Sigior

M. M. les I.V. (125)

M. M. Dechaumont
Warniez, Sigior.

Comme suite à ma lettre du 10 septembre 1941, je vous adresse d'autre part (1) exemplaires de l'Instruction de la Commission Centrale des Chemins de fer n° 4, nécessaires pour reconstituer la dotation de votre arrondissement.

Il manque à ces exemplaires certains fascicules ~~dont~~^{quels} il n'a pas été possible de se procurer, le tirage étant épuisé.

Prière de vouloir bien m'accuser réception de ces documents.

LE CHEF DE LA SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES
RÈGLEMENTS DE LA SURVEILLANCE ET DE LA SÉCURITÉ

- (11)
- M. M. Guerber 9
 - Pille 12
 - Hardy 19
 - Delehaize 21
 - Hazebroucq 28

- Dechaumont : 2
- Warniez : 3
- Sigior : 1

12 MAI 1942

Guerre
 Documents militaires
 Dossier général

NORD - TRAVAUX	
Service Central	
- 2 JUIN 1944	
Rép. G	Pièce
N° 6639	208

D.R.N. TRANSMIS à Monsieur le Chef du Service
 EX. - M.T. - V.B. 25 MAI 1944

en le priant de communiquer d'urgence aux Chefs
 d'arrondissement la lettre D 1441/18 du 23/5 de
 M. le Directeur général vous trouverez ci-
 joint 17 exemplaires.

Recommandé

Curry

Paris, le 27 mai 1944.

Copie à M. les Chefs de Div^{on}
 Chefs d'arrond: V.B.
 Chefs d'Ateliers Magas
 Chef de S. Insp. des
 Bâtiments

- 5 MAI 1944
- M. Demarus
- M. Yessouane
- M. Parades

26 MAI 1944

avec un exemplaire de la
 lettre D 1441/18 du 23 mai
 1944. Le Chef de Service
 des Voies et des Bâtiments

H. DEMARUS
 H. YESSOUANE
 H. PARADES

1

Paris, le 23 mai 1944.

LE DIRECTEUR GENERAL

D.1441/18 - P. 753

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation
des régions,

Je vous prie de communiquer aux Chefs d'Arrondissement de votre Région la Circulaire ci-jointe en date du 3 Mai 1944 de M. le Ministre, Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications, relative au fonctionnement des Services au cas où le territoire français deviendrait le théâtre d'opérations militaires.

Les Chefs d'Arrondissement devront appliquer, en ce qui les concerne, les dispositions d'ordre général indiquées aux titres I et II - 2 - de ladite Circulaire.

En particulier, ils devront, s'ils venaient à être coupés de leur Service Régional, prendre eux-mêmes les décisions qu'imposeront les circonstances et qui, normalement, devraient être prises à un échelon supérieur; ils devront de même s'ils sont isolés, traiter directement avec les Préfets toutes les questions qui, normalement, devraient l'être entre la S.N.C.F. et le Gouvernement.

Toutefois, en cas de présence d'un haut Fonctionnaire du Service Régional, soit par suite des circonstances, soit parce que vous l'aurez envoyé spécialement à cet effet, ce représentant du Service Régional vous représentera dans la zone où il se trouvera vis-à-vis de tous les Services locaux de la S.N.C.F. et vis-à-vis des Autorités administratives de la zone dans laquelle il exercera son autorité.

En cas d'absence d'un tel représentant et lorsqu'il se trouvera plusieurs Chefs d'Arrondissement dans la zone considérée, son rôle sera rempli par le Chef d'Arrondissement chargé de la liaison avec le Prefet Régional exerçant son autorité dans cette zone ou par le plus ancien des Chefs d'Arrondissement d'Exploitation.

Les Chefs d'Arrondissement chargés de la liaison avec le Prefet Régional sont les suivants :

- Prefet Régional de LILLE : Représentant à Lille de la Région Nord;
- Prefet Régional de St-QUENTIN : Chef d'Arrondissement de l'Exploitation de St-Quentin;
- Prefet Régional de ROUEN : Chef d'Arrondissement de l'Exploitation de Rouen;
- Prefet Régional de RENNES : Chef d'Arrondissement de l'Exploitation de Rennes;
- Prefet Régional d'ANGERS : Chef d'Arrondissement de l'Exploitation de Nantes, en liaison avec celui de Tours;
- Prefet Régional de POITIERS : Chef d'Arrondissement de l'Exploitation de Tours;

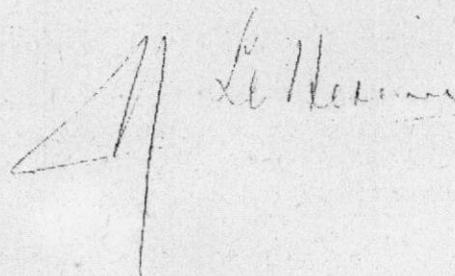
.....

*Copie de la
Guerre
Organisation
d'arrondissement
1940
G 6640*

- Préfet Régional de BORDEAUX : Chef d'Arrondissement de l'Exploitation de Bordeaux;
- Préfet Régional d'ORLEANS : Chef d'Arrondissement de l'Exploitation de Paris S.O.;
- Préfet Régional de LIMOGES : Chef d'Arrondissement de l'Exploitation de Limoges;
- Préfet Régional de TOULOUSE : Chef d'Arrondissement de l'Exploitation de Toulouse;
- Préfet Régional de NANCY : Représentant à Nancy de la Région Est;
- Préfet Régional de CHALONS-s/MARNE : Chef d'Arrondissement de l'Exploitation de Châlons-s/Marne;
- Préfet Régional de DIJON : Chef d'Arrondissement de l'Exploitation de Dijon;
- Préfet Régional de LYON : Représentant à Lyon de la Région Sud-Est;
- Préfet Régional de CLERMONT : Chef d'Arrondissement de l'Exploitation de Clermont;
- Préfet Régional de MONTPELLIER : Chef d'Arrondissement de l'Exploitation de Nîmes, en liaison avec celui de Béziers;
- Préfet Régional de MARSEILLE : Chef d'Arrondissement de l'Exploitation de Marseille.

Lorsque, par suite de circonstances particulières, vous déciderez de donner ce rôle à un autre Chef d'Arrondissement que celui qui figure sur la liste ci-dessus, vous voudrez bien m'en rendre compte en me donnant les motifs de votre décision.

Le Directeur General,



Paris, le 3 Mai 1944.

Le Ministre, Secrétaire d'Etat

Secrétariat Général
des Travaux et des Transports à la Production Industrielle et aux Communications à

Messieurs les Inspecteurs Généraux des Ponts et Chaussées,
" les Ingénieurs en Chef des Ponts et Chaussées,
Monsieur le Directeur de l'Institut Géographique National,
" le Commissaire à la Reconstruction,
" le Directeur de l'Office National de la Navigation,
" le Commissaire au Tourisme,
" le Gouverneur de l'École Polytechnique,
" le Directeur de l'École des Ponts et Chaussées,
Messieurs les Commissaires du Gouvernement auprès des Comités d'Organisation et des organismes relevant du Secrétariat d'Etat aux Communications.

OBJET. - Instruction sur les devoirs des Administrations et Services Publics dans l'hypothèse d'opérations militaires.

Je vous prie de trouver ci-après les instructions qui ont pour objet de fixer l'attitude du personnel et le fonctionnement des services dans l'hypothèse où le territoire français deviendrait le théâtre d'opérations militaires actives.

Elles comprennent, dans un titre I, les prescriptions d'ordre général qui fixent l'attitude des personnes dans les différentes éventualités et, dans un titre II, les dispositions techniques qui s'appliquent au fonctionnement des services dans ces mêmes éventualités.

Dès réception de la présente instruction, vous devrez mettre tout en oeuvre pour préparer ou exécuter les mesures qui y sont ordonnées, diffuser les instructions gouvernementales auprès du personnel soumis à votre autorité pour dissiper toutes équivoques et affermir l'unité de son action, n'épargner aucun effort pour qu'en toute circonstance les services français assurent, avec courage et dévouement, la protection de la population civile au mieux de sa sécurité et de ses intérêts.

TITRE I. - DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

Ces dispositions font l'objet de la note ci-jointe du Chef du Gouvernement, à laquelle vous voudrez bien vous reporter.

Dans son application, cinq idées essentielles doivent être retenues :

1° Les fonctionnaires de tout rang doivent rester sur place pour veiller à la sécurité de la population et satisfaire aux besoins essentiels. Leur départ ne peut être provoqué que par un ordre formel de l'Autorité préfectorale ou de l'Autorité Militaire allemande.

2° Le principe fondamental est le respect absolu de la Convention d'Armistice. La situation de fait créée par un débarquement ou par des opérations

militaires se déroulant sur le territoire français ne modifie en rien le régime de droit ainsi établi ni les obligations qui en découlent.

3° En cas de rupture des communications entre les départements et le siège du Gouvernement, le Préfet est investi de la plénitude de l'autorité gouvernementale : il exerce notamment le pouvoir hiérarchique et disciplinaire sur l'ensemble du personnel et le pouvoir de décision en ce qui concerne l'organisation des services.

4° Dans certaines zones particulièrement exposées aux risques d'invasion, les opérations militaires peuvent exiger la substitution de l'Autorité militaire allemande à l'Autorité civile française. Cette substitution est la conséquence inéluctable d'une guerre portée, contre la volonté du Gouvernement, sur le territoire français. Elle ne modifie en rien les engagements pris par le Gouvernement dans la Convention d'Armistice. Par suite, les missions des Administrations subsistent intégralement en ce qui concerne tant leurs devoirs envers les populations que leurs obligations à l'égard des Autorités d'occupation à qui elles doivent continuer à prêter leur concours entier et loyal.

Ce concours consistera notamment à faciliter le cantonnement ou le logement des troupes et à satisfaire aux demandes de fournitures ou de prestations de services qui seraient présentées par l'Autorité militaire.

Il n'implique aucune participation au combat qui d'ailleurs ne nous a jamais été demandée.

5° Si les nécessités militaires ou les conditions de la bataille entraînent l'occupation d'une partie du territoire français par les envahisseurs, l'attitude des pouvoirs civils français est déterminée à l'égard des Autorités militaires allemandes par la Convention d'Armistice, notamment en son article 10 expressément rappelé dans la note du Chef du Gouvernement, à l'égard des Autorités Militaires d'invasion par le Règlement annexe de la Convention IV de La Haye. Aux termes de ces deux Conventions, l'Autorité française doit, non seulement s'opposer à toute participation française au combat, mais encore s'abstenir de toute coopération avec le Commandement des forces d'invasion et n'entretenir avec lui que les relations indispensables pour assurer la protection des intérêts français locaux.

TITRE II. - INSTRUCTIONS PARTICULIERES AUX SERVICES DU SECRETARIAT GENERAL DES TRAVAUX ET DES TRANSPORTS

I. - Principes Fondamentaux

Aux dispositions d'ordre général contenues dans le Titre I de la présente instruction viennent s'ajouter, pour les fonctionnaires des services extérieurs du Secrétariat Général des Travaux et des Transports, les conséquences de trois principes fondamentaux qui ne s'appliquent qu'à eux :

1° Ces fonctionnaires ayant, dans la très grande généralité des cas, la responsabilité d'objets (routes, voies de chemin de fer, formes de radcub, quais, écluses, phares, etc..) toujours plus ou moins incorporés au fonds, doivent se considérer comme indissolublement liés à la portion du territoire national qui est confiée à leurs soins dans la limite de leurs attributions.

Ce principe étant posé, il est impossible de prévoir tous les cas qui peuvent se présenter dans la pratique : les paragraphes ci-dessous ne visent que les prescriptions les plus importantes.

2° Sur un certain nombre de points du territoire, des accords locaux ont été conclus avec les Autorités d'occupation pour préciser la conduite qu'il y aurait lieu de tenir en cas d'opérations militaires actives sur ces points.

Les fonctionnaires du Secrétariat Général des Travaux et des Transports mis en cause par les conventions ainsi passées devront conformer strictement leur conduite aux instructions qui y sont inscrites.

3° Sur un plan plus général, je vous rappelle qu'en ce qui concerne les voies de communications de toute nature, les relations entre le Gouvernement français et le Gouvernement allemand sont régies par l'article 13 de la Convention franco-allemande d'armistice du 22 juin 1940.

II.- Cas où les liaisons normales existent

Tant que des relations normales subsistent avec l'Administration Centrale, les fonctionnaires des services extérieurs continuent à relever de cette Administration et se conforment aux instructions qu'ils reçoivent d'elle.

Ils restent, par ailleurs, soumis à l'autorité des Préfets, conformément à la loi du 23 décembre 1940 (J.O. du 25 décembre).

III.- Cas où les liaisons sont interrompues avec le Siège du Gouvernement.

Si les relations avec l'Administration Centrale viennent à être coupées et si l'autorité préfectorale subsiste, les fonctionnaires des services extérieurs devront considérer que les pouvoirs du Ministre sont délégués soit au Préfet, soit au Sous-Préfet.

Ces dispositions s'appliquent notamment au maintien en activité des tronçons momentanément isolés de certains organismes normalement centralisés et placés sous l'autorité du Ministre, tels que la S.N.C.F. et le Comité d'Organisation des Transports Routiers.

Les fonctionnaires restent placés sous l'autorité préfectorale et doivent maintenir avec elle un contact d'autant plus étroit que la coupure des relations avec le

pouvoir central aura rendu leur rôle plus important.

IV - Cas particulier aux services du Secrétariat Général des Travaux et des Transports où il n'existe plus, même localement, aucune représentation au pouvoir gouvernemental.

Le principe fondamental ci-dessus énoncé - à savoir que les fonctionnaires des services extérieurs du Secrétariat Général des Travaux et des Transports doivent se considérer comme indissolublement liés au sol - peut, dans certaines circonstances et pour des raisons de sauvegarde et de sécurité, entraîner leur maintien dans une zone d'où toute la population a été évacuée, ainsi qu'en dernier lieu les représentants de l'autorité gouvernementale. Dans une telle hypothèse, ces fonctionnaires n'auront plus la possibilité de solliciter des instructions d'ordre administratif.

Ils devront continuer à assurer la mission de sauvegarde et de sécurité qui leur a été confiée, à moins qu'ils n'en soient relevés par les Autorités d'occupation.

Les chefs des services extérieurs du Secrétariat Général des Travaux et des Transports devront sans délai munir ces fonctionnaires d'ordres écrits leur précisant la nature et l'étendue de leur mission. Il y aura intérêt, dans tous les cas où ce sera possible, à ce que ces ordres et missions soient établis conformément au paragraphe 2 du chapitre I.-

Le Ministre Secrétaire d'Etat
à la Production Industrielle et aux Communications :

J. BICHELONNE.

PARIS, le 10 Mars 1944

Secrétariat Général

N° 1.315/S.G

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

à Messieurs les Ministres, Secrétaires d'Etat
Secrétaires Généraux et
Commissaires Généraux.

OBJET : - INSTRUCTIONS SUR LES DEVOIRS DES ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS
DANS L'HYPOTHESE d'OPÉRATIONS MILITAIRES.

N.B. - La présente Note vous est adressée afin d'être largement diffusée par vos soins, tant dans les Services centraux que dans les Services extérieurs de l'Administration Française, en même temps que les instructions techniques particulières à chaque Département ministériel.

PRINCIPE FONDAMENTAL. - RESPECT ABSOLU DE LA CONVENTION d'ARMISTICE.

La présente Note a pour objet de définir les principes généraux qui doivent guider l'action de l'Administration française pour la solution des problèmes qui se poseront à elle dans l'hypothèse où des opérations militaires se dérouleraient en France.

Les rapports de la France et de l'Allemagne sont déterminés par la Convention d'Armistice notamment par ses articles 3 et 10 reproduits ci-joint en annexe.

La situation de fait créée par un débarquement ou par des opérations militaires se déroulant sur le territoire français ne modifie en rien le régime de droit ainsi établi.

C'est par un respect scrupuleux de ses engagements que notre Pays peut le mieux défendre ses intérêts.

Le premier devoir des Ministres et Secrétaires d'Etat est d'éclairer pleinement en la matière le personnel placé sous leurs ordres et les éléments de la population administrés par leurs Départements, afin qu'aucune équivoque ne subsiste et que personne n'ait aucun doute sur son devoir.

Tout acte d'indiscipline aurait les conséquences les plus graves pour l'ensemble du pays. Aucun ne sera toléré.

**RUPTURE DES COMMUNICATIONS ENTRE LES DÉPARTEMENTS ET LE
SIÈGE DU GOUVERNEMENT.**

Les opérations militaires peuvent avoir pour première conséquence l'interruption de toute communication entre certains départements et le siège du Gouvernement.

Dans ce cas, les Administrations et Services publics se trouveront placés sous l'autorité du Préfet à qui sont expressément délégués par la loi tous les pouvoirs des Ministres dont ces Services dépendent normalement.

Le Préfet pourra notamment procéder à la nomination, à la révocation ou à la mutation de tous les fonctionnaires et agents des Services publics, de quelque Administration qu'ils dépendent.

Des mesures particulières ont été prises par le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur afin de pourvoir au remplacement du Préfet s'il est hors d'état d'exercer ses fonctions.

Des dispositions exceptionnelles ont été prises également par le Ministre des Finances pour assurer en tout état de cause le paiement des traitements, salaires et pensions.

SUBSTITUTION DU COMMANDEMENT MILITAIRE A L'AUTORITE CIVILE DANS CERTAINES ZONES.

Les nécessités militaires peuvent entraîner dans certaines zones jugées particulièrement exposées aux risques d'invasion, la substitution du commandement militaire allemand à l'autorité civile.

Cette substitution - qui est la conséquence inéluctable d'une guerre portée, contre la volonté du Gouvernement, sur le territoire français, - ne modifie en rien ses engagements.

Par suite, les missions des Administrations subsistent intégralement en ce qui concerne tant leurs devoirs envers les populations que leurs obligations à l'égard des Autorités d'occupation à qui elles doivent prêter leur concours entier et loyal dans les conditions fixées par la Convention d'Armistice.

Ce concours consistera notamment à faciliter le cantonnement ou le logement des troupes et à satisfaire aux demandes de fournitures ou de prestations de services qui seraient présentées par l'autorité militaire.

Les fonctionnaires de tous grades devront exécuter les instructions dans ce sens qu'ils recevront, soit du Préfet ou de leurs chefs hiérarchiques, soit en cas de rupture des liaisons avec ceux-ci directement des divers échelons du commandement militaire allemand et ne se réplier que sur un ordre formel.

Dans tous les cas, ces instructions resteront naturellement conformes aux stipulations de la Convention d'Armistice : celle-ci ne nous impose pas une participation au combat, qui, d'ailleurs, ne nous a jamais été demandée.

ROLE DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DANS LES ZONES D'ENGAGEMENTS.

Après le déclenchement des opérations, les principes ci-dessus posés continuent à s'appliquer. Quant aux problèmes pratiques d'exécution, ils peuvent différer suivant les circonstances et les conditions fixées par l'Autorité militaire.

Les Administrations et Services publics doivent s'efforcer de continuer à fonctionner, même dans la zone de feu, pour assurer autant qu'il est possible l'existence de la population qui y est demeurée. C'est ainsi que, sauf si leur repli total est formellement ordonné par le Commandement militaire, les éléments statiques de la Police (Corps urbains, gendarmerie territoriale), les services sanitaires, les services de Défense Passive, les Corps de Pompiers, les Services de ravitaillement etc... devront maintenir sur place des éléments suffisants pour veiller à la sécurité de la population et satisfaire à ses besoins essentiels.

Sous la même réserve, comme le Capitaine d'un navire, les Préfets, Sous-Préfets et Maires, ainsi que leurs principaux collaborateurs, ne doivent quitter leurs départements, arrondissements ou communes qu'après évacuation com-
plète de leurs circonscriptions administratives.

OCCUPATION D'UNE PARTIE DU TERRITOIRE FRANÇAIS PAR L'ENVAHISSEUR.

Les nécessités militaires ou les conditions de la bataille peuvent entraîner l'occupation d'une partie du territoire français par les envahisseurs.

Dans ce cas, et sauf ordre contraire, l'Administration française doit rester sur place, afin d'assurer dans toute la mesure de ses moyens - fût-ce même par sa seule présence - la défense et la protection de la population civile française confiée à sa garde.

Il n'existe pas de texte régissant dans ce cas les rapports entre l'Autorité française et le Commandement des Forces d'invasion.

Les droits de ce dernier ne peuvent évidemment excéder les articles 42 à 56 du Règlement annexe à la Convention IV de La HAYE du 18 Octobre 1907 traitant de l'"Autorité militaire sur le territoire de l'Etat ennemi" qui constituent donc le maximum des obligations qui pourraient être imposées aux Autorités françaises.

Il y a donc lieu de vous en tenir à l'application de ces articles (Le texte de ces articles est ci-joint).

En outre, le Gouvernement rappelle de la façon la plus expresse les dispositions de l'article 10 de la Convention d'Armistice qui doivent être, dans l'hypothèse considérée, rigoureusement observées. Cet article est ainsi conçu :

"Article 10. - Le Gouvernement Français s'engage à n'entreprendre à l'avenir aucune action hostile contre le Reich allemand avec aucune partie des forces armées qui lui restent, ni d'aucune manière.

"Le Gouvernement Français empêchera également les membres des forces armées françaises de quitter le territoire français et veillera à ce qu'il n'y ait ni des armes, ni des équipements de quelque nature que ce soit, ni des navires, ni des avions, etc... ne soient transférés en Angleterre, ou dans d'autres pays étrangers.

"Le Gouvernement Français interdira aux ressortissants français de combattre contre le Reich allemand au service d'Etats avec lesquels le Reich allemand se trouve encore en guerre. Les ressortissants français qui contreviendraient à cette prescription seront traités de la part des troupes allemandes en francs-tireurs".

En conséquence, l'Autorité française doit, non seulement s'opposer à toute participation française au combat, mais encore s'abstenir de toute coopération avec le commandement des forces d'invasion et n'entretenir avec lui que les relations indispensables pour assurer la protection des intérêts français locaux.

Il est essentiel que ces ordres soient strictement exécutés. Leur transgression pourrait avoir les conséquences les plus graves.

Le Gouvernement ne se dissimule pas les difficultés de la tâche qui pourra incomber à des fonctionnaires parfois privés de tout lien avec leurs chefs. Il compte que, comme lors de la tentative de débarquement à DIEPPE, chacun fera avec courage, discipline et dévouement, tout son devoir. C'est l'intérêt de la France qui le commande.

Pierre LAVAL.

A N N E X E I I

CONVENTION D'ARMISTICE FRANCO-ALLEMANDE DU 22 JUIN 1940

Articles 3 et 10.

Article 3. - Dans les régions occupées de la France, le Reich allemand exercera tous les droits de la puissance occupante. Le Gouvernement français s'engage à soutenir par tous les moyens les dispositions édictées dans l'exercice de ces droits et à en assurer l'exécution avec le concours de l'administration française. Le Gouvernement français invitera donc immédiatement toutes les autorités et Services administratifs français du territoire occupé à se conformer aux dispositions des Autorités militaires allemandes et à collaborer avec elles d'une manière correcte. Il est dans les intentions du Gouvernement allemand de limiter au strict minimum indispensable l'occupation de la côte occidentale après la cessation des hostilités avec l'Angleterre.

Le Gouvernement français a la faculté de choisir son siège dans le territoire non occupé ou même, s'il le désire, de le transférer à Paris.

Dans ce dernier cas, le Gouvernement allemand assurera au Gouvernement français et à ses Services administratifs centraux, toutes les facilités nécessaires pour qu'ils soient en mesure d'administrer de Paris les territoires occupés et non occupés.

Article 10. - Le Gouvernement français s'engage à n'entreprendre à l'avenir aucune action hostile contre le Reich allemand avec aucune partie des forces armées qui lui restent, ni d'aucune manière.

Le Gouvernement français empêchera également les membres des forces armées françaises de quitter le territoire français et veillera à ce que ni des armes, ni des équipements de quelque nature que ce soit, ni des navires, ni des avions, etc., ne soient transférés en Angleterre, ou dans d'autres pays étrangers.

Le Gouvernement français interdira aux ressortissants français de combattre contre le Reich allemand au service d'Etats avec lesquels le Reich allemand se trouve encore en guerre. Les ressortissants français qui contreviendraient à cette prescription seront traités de la part des troupes allemandes en francs-tireurs.

A N N E X E II.

REGLEMENT CONCERNANT LES LOIS ET COU'TUMES DE LA GUERRE
SUR TERRE.

ANNEXE A LA CONVENTION IV DE LA HAYE du 18 Octobre 1907

Articles 42 à 56

SECTION III

De l'Autorité militaire sur le territoire de l'Etat ennemi.

Article 42. - Un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie.

L'occupation ne s'étend qu'aux territoires où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer.

Article 43. - L'autorité du pouvoir légal ayant passé de fait entre les mains de l'occupant, celui-ci prendra toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays.

Article 44. - Il est interdit à un belligérant de forcer la population d'un territoire occupé à donner des renseignements sur l'armée de l'autre belligérant ou sur ses moyens de défense.

Article 45. - Il est interdit de contraindre la population d'un territoire occupé à prêter serment à la Puissance ennemie.

Article 46. - L'honneur et les droits de la famille, la vie des individus et la propriété privée, ainsi que les convictions religieuses et l'exercice des cultes, doivent être respectés.

La propriété privée ne peut pas être confisquée.

Article 47. - Le pillage est formellement interdit.

Article 48. - Si l'occupant prélève, dans le territoire occupé, les impôts, droits et péages établis au profit de l'Etat, il le fera, autant que possible, d'après les règles de l'assiette et de la répartition en vigueur, et il en résultera pour lui l'obligation de pourvoir aux frais de l'administration du territoire occupé dans la mesure où le Gouvernement légal y était tenu.

Article 49. - Si, en dehors des impôts visés à l'article précédent, l'occupant prélève d'autres contributions en argent dans le territoire occupé, ce ne pourra être que pour les besoins de l'armée ou de l'administration de ce territoire.

Article 50. - Aucune peine collective, pécuniaire ou autre ne pourra être édictée contre les populations à raison de faits individuels dont elles ne pourraient être considérées comme solidairement responsables.

Article 51. - Aucune contribution ne sera perçue qu'en vertu d'un ordre écrit et sous la responsabilité d'un Général en Chef.

Il ne sera procédé, autant que possible, à cette perception que d'après les règles de l'assiette et de la répartition des impôts en vigueur.

Pour toute contribution, un reçu sera délivré aux contribuables.

Article 52. - Des réquisitions en nature et des services ne pourront être réclamés des communes ou des habitants, que pour les besoins de l'armée d'occupation. Ils seront en rapport avec les ressources du pays et de telle nature qu'ils n'impliquent pas pour les populations l'obligation de prendre part aux opérations de la guerre contre leur patrie.

Ces réquisitions et ces services ne seront réclamés qu'avec l'autorisation du Commandant dans la localité occupée.

Les prestations en nature seront, autant que possible, payées au comptant; sinon, elles seront constatées par des reçus, et le paiement des sommes dues sera effectué le plus tôt possible.

Article 53. - L'armée qui occupe un territoire ne pourra saisir que le numéraire, les fonds et les valeurs exigibles appartenant en propre à l'Etat, les dépôts d'armes, moyens de transport, magasins et approvisionnements, et, en général, toute propriété mobilière de l'Etat de nature à servir aux opérations de guerre.

Tous les moyens affectés sur terre, sur mer et dans les airs à la transmission des nouvelles, au transport des personnes ou des choses, en dehors des cas régis par le droit maritime, les dépôts d'armes et, en général, toute espèce de munitions de guerre, peuvent être saisis, même s'ils appartiennent à des personnes privées, mais devront être restitués et les indemnités seront réglées à la paix.

Article 54. - Les câbles sous-marins reliant un territoire occupé à un territoire neutre ne seront saisis ou détruits que dans le cas de nécessité absolue. Ils devront également être restitués et les indemnités seront réglées à la paix.

Article 55. - L'Etat occupant ne se considérera que comme administrateur et usufruitier des édifices publics, immeubles, forêts et exploitations agricoles appartenant à l'Etat ennemi et se trouvant dans le pays occupé. Il devra sauvegarder le fonds de ces propriétés et les administrer conformément aux règles de l'usufruit.

Article 56. - Les biens des communes, ceux des établissements consacrés aux cultes, à la charité et à l'Instruction, aux arts et aux sciences, même appartenant à l'Etat, seront traités comme la propriété privée.

Toute saisie, destruction ou dégradation intentionnelle de semblables établissements, de monuments historiques, d'œuvres d'art et de science, est interdite et doit être poursuivie.

Région du Nord

Exploitation
à++

EX.N.m/r.3 N° 3012

COPIE TRANSMISE à

- M.le Chef du Service du Matériel et de la Traction,
- M.le Chef du Service de la Voie et des BÂTIMENTS, TRAVAUX
- M.le Chef des Services Administratifs de la Direction,
- M.le Chef de la Division du Service Général (Subdivision du Personnel).

EX-1945
Rég. Exploitation
N° 774
Pièce 259

6 JUIL 1945

M. Demangé

M. Waigron

Min. Guerre
Documents Militaires

Donner Général

A titre d'information.

La Chef du Service de l'Exploitation

3

MARLIEN

Pris en compte intégralement le Nord aux intentions

Direction du Recrutement et de la Statistique;
Bureau "Organisation et Etudes".

Tableau des directions régionales du recrutement et de la statistique avec indication des départements qui leur sont rattachés.

Paris, le 12 juin 1945.

Régions militaires	Siège des directions régionales du recrutement et de la statistique	Départements rattachés
Paris	Paris	Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne
1ère région	Lille	Nord, Pas-de-Calais
2ème région	St-Quentin	Aisne, Somme, Ardennes, Oise
3ème région	Rouen	Seine-Inférieure, Eure, Orne, Calvados, Manche
4ème région	Nantes	Maine-et-Loire, Loire-Inférieure, Mayenne, Sarthe, Indre-et-Loire
5ème région	Orléans	Loiret, Eure-et-Loir, Loir-et-Cher, Cher,
6ème région	Reims	Marne, Haute-Marne, Aube
8ème région	Dijon	Côte-d'Or, Doubs, Territoire de Belfort, Haute-Saône, Yonne, Nièvre, Saône-et-Loire, Jura
9ème région	Poitiers	Vienne, Vendée, Deux-Sèvres, Charente-Maritime, Charente
10ème région	Strasbourg	Bas-Rhin, Haut-Rhin

16 JUIL 1945

Extrait de Communiqué N° 10 les IV (sa 7) signat. de Chaudron, Warniez - Caradot
Dupliquata à M. Waigron pour information
22-7-45

7/7/45
Lycorne G.
M. D. ?

Régions militaires	Siège des directions régionales du recrutement et de la statistique	Départements rattachés
11e région	Rennes	Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Finistère, Morbihan
12e région	Limoges	Haute-Vienne, Creuse, Corrèze, Indre, Dordogne
13e région	Clermont-Ferrand	Puy-de-Dôme, Cantal, Haute-Loire, Allier
14e région	Lyon	Rhône, Isère, Savoie, Haute-Savoie, Drôme, Ardèche, Loire, Ain
15e région	Marseille	Bouches-du-Rhône, Var, Alpes-Maritimes, Hautes-Alpes, Basses-Alpes, Vaucluse
16e région	Montpellier	Hérault, Aude, Pyrénées-Orientales, Aveyron, Lozère, Gard
17e région	Toulouse	Haute-Garonne, Ariège, Tarn, Tarn-et-Garonne, Lot, Gers, Hautes-Pyrénées
18e région	Bordeaux	Gironde, Landes, Basses-Pyrénées, Lot-et-Garonne
20e région	Nancy	Maurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges
21e région	Metz	Moselle

ANNEXE
 NORD
 Serv.
 N° 1771
 279

Nota : Les directions régionales du recrutement et de la statistique groupent les anciens bureaux de recrutement des départements qui leur sont rattachés, à l'exception du bureau de recrutement de la Corse et des bureaux de recrutement français et indigènes de l'Afrique du Nord qui subsistent.

D. - TRAVAUX	
Service des Travaux	
N° 1774	
Pièce	259

ANNEXE

PARIS, le 6 juillet 1945.

S.N.C.F.

 Région du Nord

 Exploitation

 EX.N.m/r.3 N° 3.012

COPIE TRANSMISE à
 M. le Chef du Service de la Voie et des Bâtiments
 à titre d'information.

/Le Chef du Service
 de l'Exploitation
 "MARLIER"

Direction du Recrutement et de la Statistique;
 Bureau "Organisation et Etudes".

Tableau des directions régionales du recrutement et de la statistique avec
 indication des départements qui leur sont rattachés.

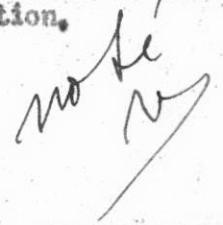
PARIS, le 12 juin 1945.

Régions militaires	Siège des directions régionales du recrutement et de la statistique	Départements rattachés
Paris	Paris	Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne
1ère région	Lille	Nord, Pas-de-Calais
2ème région	St-Quentin	Aisne, Somme, Ardennes, Oise.
3ème région	Rouen	Seine-Inférieure, Eure, Orne, Calvados, Manche

NOTA- Les directions régionales du recrutement et de la statistique groupent les anciens bureaux de recrutement des départements qui leur sont rattachés, à l'exception du bureau de recrutement de la Corse et des bureaux de recrutement français et indigènes de l'Afrique du Nord qui subsistent.

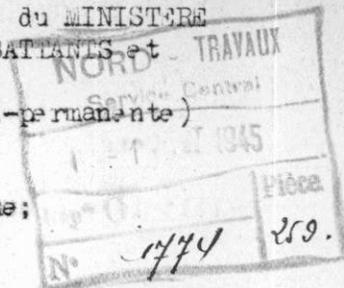
Copie à M.M. les C.A. (1 à 7), SIGAIST, de CHAUMONT, WARNIEZ, PARADIS.
 Duplicata à M. WAGNON pour information.

EN/II vt



PARIS, le 17 juillet 1945.
 "WAGNON"

EXTRAIT du BULLETIN OFFICIEL du MINISTÈRE de la GUERRE, du MINISTÈRE
des COLONIES et du SECRETARIAT GÉNÉRAL des ANCIENS COMBATTANTS et
VICTIMES de la GUERRE
(N° 25 du 25.6.45 - Edition chronologique - Partie semi-permanente)



Direction du Recrutement et de la Statistique;
Bureau "Organisation et Etudes"

Tableau des directions régionales du recrutement et de la statistique avec
indication des départements qui leur sont rattachés

PARIS, le 12 juin 1945.

Régions militaires	Siège des Directions régionales du recrutement et de la statistique	Départements rattachés
Paris	Paris	Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne
1ère région	Lille	Nord, Pas-de-Calais
2ème région	St-Quentin	Aisne, Somme, Ardennes, Oise
3ème région	Rouen	Seine-Inférieure, Eure, Orne, Calvados, Manche
4ème région	Nantes	Maine-et-Loire, Loire-Inférieure, Mayenne, Sarthe, Indre-et-Loire
5ème région	Orléans	Loiret, Eure-et-Loir, Loir-et-Cher, Cher
6ème région	Reims	Marne, Haute-Marne, Aube
8ème région	Dijon	Côte d'Or, Doubs, Territoire de Belfort, Haute-Saône, Yonne, Nièvre, Saône-et-Loire, Jura
9ème région	Poitiers	Vienne, Vendée, Deux-Sèvres, Charente-Maritime, Charente
10ème région	Strasbourg	Bas-Rhin, Haut-Rhin
11ème région	Rennes	Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Finistère, Morbihan
12ème région	Limoges	Haute-Vienne, Creuse, Corrèze, Indre, Dordogne
13ème région	Clermont- Ferrand	Puy-de-Dôme, Cantal, Haute-Loire, Allier
14ème région	Lyon	Rhône, Isère, Savoie, Haute-Savoie, Drôme, Ardèche, Loire, Ain
15ème région	Marseille	Bouches-du-Rhône, Var, Alpes-Maritimes, Hautes-Alpes, Basses-Alpes, Vaucluse
16ème région	Montpellier	Hérault, Aude, Pyrénées-Orientales, Aveyron, Lozère, Gard
17ème région	Toulouse	Haute-Garonne, Ariège, Tarn, Tarn-et-Garonne, Lot, Gers, Hautes-Pyrénées

Régions militaires	Siège des Directions régionales de recrutement et de la statistique	Départements rattachés
18ème région	Bordeaux	Gironde, Landes, Basses-Pyrénées, Lot-et-Garonne
20ème région	Nancy	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges
21ème région	Metz	Moselle

NOTA.- Les directions régionales du recrutement et de la statistique groupent les anciens bureaux de recrutement des départements qui leur sont rattachés, à l'exception du bureau de recrutement de la Corse et des bureaux de recrutement français et indigènes de l'Afrique du Nord qui subsistent.

SERVICE CENTRAL
du PERSONNEL

COPIE adressée à :

1ère Division

N/Réf. Pl 1630

- Messieurs les Directeurs des Régions,
- Messieurs les Directeurs des Services Centraux,
- Monsieur le Chef du Service de l'Occupation,
- Messieurs les Chefs des Services EX - M.T. - V.B.
- Messieurs les Chefs d'arrondissement,

à titre de renseignement.

PARIS, le 9 Juillet 1945

Le Directeur,
L'Ingénieur Principal,

EX.N.m.r.° N° 3122

*Transmis à Monsieur le Chef du Service
de la Vie et des Habitants (Subdivision de
P. et de Secours)*

*Comme suite à transmission Ex.N.m.r.° N° 3012 de
6 courant, pour en assurer la diffusion aux Arrondissements.*

17 JUIL 1945

De la part de Monsieur
Le Chef du Service de l'Exploitation,

M. Wagnon

[Signature]

*M. Jany
17/7*

André
Note
*Note diffusée aux I.V.
le 17-7-45
à classer*
[Signature]

IX.N.M.P. N° 4055

4 OCTO 1945
8 OCT 1945
7774 260

COPIE transmise à:

- M.M. le Chef du Service du Matériel et de la Traction
- le Chef du Service de la Voie et des Bâtiments
- le Chef de la Division du See Général
- le Chef de la Division du Mouvement (1ère, 2ème et 3ème Subdivisions)
- le Chef de la Division des Etudes EX.
- le Chef de la Division Commerciale
- le Chef de l'Arrondissement de l'Exploitation de PARIS-Nord, LILLE, BOULOGNE, AMIENS, DOUAI, ST QUENTIN
- l'Inspecteur Principal chargé des SERP

Pour prendre note

Ci-joint copie de la DM 12.790 EMA/1 du 4.9.45 et du décret du 27.6.45 fixant le siège et l'étendue des nouvelles régions militaires.

5 OCT 1945

Le Chef du Service de l'Exploitation,

M. Demare
M. Wagner

M. Languy
10/4/10

Paris, le 13 Octobre 1945 fait de 12.10.45

V.B.N. Copie à M. les IV (1 à 7) de Chaumont - Sigrist - Warnier

pour prendre note.

Duplicata à M. Wagner

11 OCTO 1945

129 10 45

4 OCTO 1945

NORD - TRAVAIL	
Service Central	
19 OCT 1945	
Rég	PLM
N° 1774	260

ANNEXE

Monsieur le Directeur du Service Central du Mouvement (4ème Division).

EX.N.m.r3 n° 4055
Réorganisation du Commandement territorial dans la Métropole

Regroupement des Régions Militaires

Fonctionnaires de la SNCF accrédités auprès des Généraux Commandant les Régions Militaires

VR: 8.300 M 14.324.1 du 25.9.1945

En réponse à votre lettre dont l'objet et la référence sont rappelés en marge, je vous adresse, annexée, une liste des chefs des arrondissements de l'Exploitation de la Région du Nord, accrédités auprès des Généraux Commandant de Région Militaire, avec indication des arrondissements (n° et résidence) compris, en totalité ou en partie, dans le ressort de chaque Région Militaire.

Je vous demande de bien vouloir faire porter ces renseignements à la connaissance des Généraux Commandant les Régions militaires intéressés.

Le Directeur,

Signé : HÉBERT

LISTE des chefs des arrondissements de l'Exploitation de la Région du Nord, accrédités auprès des Généraux Commandant de Région Militaire, avec indication des arrondissements (n° et résidence) compris, en totalité ou en partie, dans le ressort de chaque Région Militaire

Régions Militaires		Fonctionnaires accrédités		Arrondissements de l'Exploitation compris en totalité ou en partie dans le ressort des Régions Militaires	
n°	Siège	Nom et titre	Adresse	n°	Résidence
	Paris	M. MARTHELOT, Chef de l'Arrondissement de l'Exploitation de Paris-Nord	18 rue de Dunkerque (Gare du Nord) - Paris 10°	1er	Paris
1ère	Lille	M. THOREUX, Chef de l'Arrondissement de l'Exploitation de Lille	22 rue Alexandre Leleux Lille (Nord)	1er 2ème 3ème 4ème 5ème 6ème	Paris Lille Boulogne Amiens Douai St-Quentin
3ème	Rouen	M. BUZENET, Chef de l'Arrondissement de l'Exploitation d'Amiens	41 rue Jules Barni Amiens (Somme)	4ème	Amiens

PS. Cette liste n'entrera en vigueur qu'à partir de la dissolution de la 2^e Région Militaire prévue pour Décembre prochain

Paris, le 4-9-45

MINISTÈRE de la GUERRE

Etat-Major de l'Armée

1er Bureau

12.790 - E.M.A./1
42/MA.D/31/08

NORD - TRAVES	
Service Central	
19 OCT 1945	
Rég. C	260
1774	

ANNEXE

I - Les Généraux Commandant les nouvelles Régions Militaires prendront leur commandement à la date de leur nomination au Commandement des Régions ainsi regroupées.

II - A titre transitoire, ils disposeront des Etats-Majors des Régions supprimées; il les réduiront progressivement au fur et à mesure du regroupement des affaires en cours au siège de la nouvelle Région.

III - Au 1er décembre 1945, au plus tard, les Etats-Majors des Régions supprimées seront dissous et les Etats-Majors des Régions nouvelles devront être strictement alignés sur leurs tableaux d'effectifs.

Le Général de C.A. LEYER,
Chef d'Etat-Major général de l'Armée

signé: LEYER.

Pour ampliation:

P. Le Colonel RIVET,
Chef du 1er bureau de l'E.M.A.,
Le Lieutenant-Colonel WEISBECKER
sous-chef du 1er Bureau
signé: WEISBECKER.

ANNEXE

NORD - TRAVAIN	
Service Central	
19 OCT 1945	
Rep.	Publ.
N° 1774	260

DECRET

Le Gouvernement provisoire de la République Française,
Sur le rapport du Ministre de la Guerre,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant l'institution du Comité français de Libération Nationale, ensemble de l'Ordonnance du 3 juin 1944,

D é c r è t e :

Article 1er - Les Régions militaires existant dans la Métropole et l'Algérie sont groupées en 14 nouvelles Régions Militaires.

Article 2 - Le siège et l'étendue des Régions Militaires sont fixés par le tableau annexé au présent Décret.

Les Commandements des Régions ne figurant pas sur ce tableau sont supprimés.

Article 3.- Le Commandement militaire territorial dans la Métropole et l'Algérie est exercé par les Commandants de Région militaire.

Article 4.- Les Commandants de Région Militaire sont nommés par décret.

Article 5.- Le Ministre de la Guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

PARIS, le 27 juin 1945

Charles de GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française,

Le Ministre de la Guerre

DIETHELM.

Alger
6

NORD - TRAVAIL
Service Central
19 OCT 1945
N° 1774
260

EXERCICE du COMMANDEMENT TERRITORIAL
DANS la METROPOLE

Régions Militaires	Siège du Commandement des Régions Militaires	Etendue des nouvelles Régions Militaires par rapport aux anciennes
1ère Région Militaire	LILLE	1 ^e et 2 ^e Régions
3ème - - -	ROUEN	3 ^e Région
11ème - - -	RENNES	11 ^e Région
4ème - - -	TOURS	4 ^e et 5 ^e Régions
13ème - - -	BORDEAUX	9 ^e et 18 ^e Régions
17ème - - -	TOULOUSE	16 ^e et 17 ^e Régions
15ème - - -	MARSEILLE	15 ^e Région
14ème - - -	LYON	14 ^e Région
8ème - - -	DIJON	8 ^e Région
20ème - - -	NANCY	6 ^e , 20 ^e et 21 ^e Régions
10ème - - -	STRASBOURG	10 ^e Région
13ème - - -	CLERMONT-FERRAND	12 ^e et 13 ^e Régions
19ème - - -	ALGER	19 ^e Région
Région de Paris	PARIS	Région de Paris

S.N.C.F.

Guerre.

Documents Militaires

Boisier Général

MD.

Service Central des
Installations Fixes
et de la Construction

2900

NORD TRAVAUX

Vst. AGV/1
18

Monsieur le Chef du Service
de la Voie et des Bâtiments
de la Région du Nord

N° 114. 361.

J'ai remarqué que dans divers documents
il est encore fait mention de l'Etat-Major
Général Guerre (E.M.G.G.). Cette dénomina-
tion n'existe plus; conformément au décret
n° 45335 du 1er mars 1945 relatif à l'orga-
nisation de l'Administration Centrale du
Ministère de la guerre, la dénomination de
cet organisme est redevenue d'Etat-Major
de l'Armée (E.M.A.).

Il y a donc lieu de ne plus employer que
cette dernière appellation, sauf pour le
rappel de notes émanant de l'ancien
E.M.G.G.

Pour le Directeur du Service,
Le Directeur Adjoint

30 OCT 1945

M. Waymon

J.

M. Waymon

10/11/45

hote B
Copie à M. de la IV. (12/7) et
de classement - descript. Waymon
chef de subdivision -
duplicate à M. Waymon.
2-11-45

9
M

Commission Régionale Nord

Document Militaire

Paris, le 8 DECE 1945

NORD - TRAVAUX
Service Central
8 DEC 1945
N° 1774
Piles 282

Jusset Général

Quit le 24/12/45
LJG

COPIE TRANSMISE à :

Réorganisation du commandement territorial dans la métropole

Regroupement des Régions Militaires

- Sous-Commissions de Chemins de Fer de Lille (CM et CT) de St-Quentin (CM et CT)

Pour prendre note (suite à note de service n°3202/CRN du 19/9 dernier, adressée par le Commissaire Militaire de la CRN et à transmission EX.N.m/r3 n° 4055 du 4/10/45, adressée aux I.C.A.)

EX.N.m/r3 4650

La Commission Régionale

Le Commissaire Militaire,

Le Commissaire Technique,

S. "Anvet"

Signé: DEGARDIN

COPIE A:

- Sous-Commissions de Chemins de Fer de : Paris-Nord (CT) Boulogne (CM et CT) Amiens (CM et CT) Douai (CT)
- Monsieur le Chef du Service du Matériel et de la Traction
- Monsieur le Chef du Service de la Voie et des Bâtiments
- Monsieur le Chef de la Division du Service Général
- Monsieur le Chef de la Division du Mouvement (1ère, 2ème et 3ème Subdivisions)
- Monsieur le Chef de la Division des Etudes EX
- Monsieur le Chef de la Division Commerciale

à titre d'information

(Suite à note de service n°3202/CRN, du 19 septembre dernier adressée par le Commissaire Militaire de la CRN aux sous-commissions de Boulogne et d'Amiens (siège et étendue des nouvelles régions militaires et à transmission EX.N.m/r3 n°4055 du 4 octobre 1945, adressée aux chefs des services Matériel et Traction, Voie et des Bâtiments, aux chefs des divisions du service EX et aux I.C.A. (désignation des fonctionnaires de la SNCF acérés auprès des généraux commandant les régions militaires)

- Monsieur le Commissaire Militaire de la Commission Régionale Nord

10 DEC 1945

de Bernheim

11/12

de Wagner

M. Caron

14/12

de Wagner

17/12/45

Copie à M. de Wagner

Duplicate à M. de Wagner

19 DECE 1945

17-12-45

de Wagner

DEGARDIN

MINISTERE DE LA GUERRE

ETAT-MAJOR DE L'ARMEE

1er Bureau

I 6 5 2 5 EMA/1

Paris, le 23 novembre 1945

LE MINISTRE DE LA GUERRE

M.M. les Généraux Commandant les 1^è, 2^è, 4^è et 5^è Régions Militaires.

OBJET : Organisation du Commandement territorial

REFERENCE : Note 12799 EMA/1 du 4 septembre 1945.

Par note citée en référence j'avais prescrit que les Etats-Majors des Régions supprimées par le décret du 27 juin 1945, seraient dissous au plus tard à la date du 1^{er} décembre.

Les Généraux commandant les Nouvelles 1^è et IV^è Régions n'ayant pas encore été désignés, les Etats-Majors des anciennes 1^è, II^è, IV^è et V^è Régions seront maintenus en place jusqu'à nouvel ordre, les Directions d'Armes et de services laissant aux Généraux Commandant ces régions la disposition de tous les moyens nécessaires à l'exercice de leur commandement.

Pour ampliation
Le Colonel RIVET
Chef du 1^{er} Bureau de l'EMA
Signé : RIVET

Pour le Ministre et par son ordre
Le Général de Corps d'Armée LEVER
Chef d'Etat-Major Général de l'Armée
(signé) : LEVER

COPIES à :
Diffusion Générale

MINISTERE DE LA GUERRE

Commission Centrale des Chemins de Fer

20, rue de Rome - PARIS

N° 17649/GCF/ 5088/CH

Paris, le 29 novembre 1945

COPIE CONFORME notifiée pour information

à MM. les Commissaires Militaires des Commissions Régionales
EST - NORD - OUEST - SUD-EST - SUD-OUEST

Le Général BERGES, Commissaire Militaire
de la Commission Centrale des Chemins de Fer
P.O. le Lieutenant Colonel BONDIL

(s) BONDIL

Désignation de la région	Siège	Subdivisions		
		Désignation	Siège	Etendue
8ème région	Lyon	Subd. de Lyon	Lyon	Rhône, Ain.
		Subd. de Clermont-Ferrand	Clermont-Ferrand	Puy-de-Dôme, Allier, Cantal.
		Subd. de St-Etienne	St-Etienne	Loire, Haute-Loire, Ardèche.
		Subd. de Chambéry	Chambéry	Savoie, Haute-Savoie.
		Subd. de Grenoble	Grenoble	Isère, Drôme, Hautes-Alpes.
9ème région	Marseille	Subd. de Marseille	Marseille	Bouches-du-Rhône, Vaucluse.
		Subd. de Montpellier	Montpellier	Hérault, Gard, Lozère.
		Subd. de Toulon	Toulon	Var, Basses-Alpes, Alpes-Maritimes.
10ème région	Alger	Subd. d'Ajaccio	Ajaccio	Corse.
		Les subdivisions d'Algérie feront l'objet d'un décret ultérieur.		

Personnel

*3^e Guerre
Subdivisions militaires
Dossier Général*

S.N.C.F. - VB - Nord
6 JUIL 1946
N° 3736

EXTRAIT DU JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE
DU 23 FEVRIER 1946

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 18 février 1946 relatif à l'organisation territoriale militaire de la métropole et de l'Algérie

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,
 Sur le rapport du ministre des armées,
 Vu la loi du 2 Novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;
 Vu le décret du 9 Juin 1944 concernant l'organisation militaire territoriale dans la France libérée ;
 Vu le décret du 17 Mai 1945 relatif à l'exercice du commandement territorial dans la métropole ;
 Vu le décret du 27 Juin 1945 portant organisation des régions militaires dans la métropole et l'Algérie ;
 Vu le décret du 9 Octobre 1945 maintenant le commandement de la 21ème région militaire ;
 Vu le décret du 7 Novembre 1945 relatif à l'exercice du commandement territorial dans la métropole,

Décète :

- Art. 1er .- Pour l'exercice du commandement territorial, la métropole est partagée en neuf régions militaires, comprenant chacune un nombre variable de subdivisions.
- Art. 2 .- L'Algérie constitue une région supplémentaire.
- Art. 3 .- Le siège et l'étendue des régions et des subdivisions, en métropole, sont fixés par le tableau annexé au présent décret.
- Les commandements des régions, subdivisions et groupes de subdivisions ne figurant pas sur ce tableau sont supprimés.
- Art. 4 .- Le commandement militaire territorial dans la métropole et l'Algérie est exercé par les commandants de région militaire.
- Art. 5 .- Les commandants de région militaire et de subdivision sont nommés par décret.

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

COPIE ADRESSEE à :

1ère Division
N/Réf. P. 2816

- M.M. les Directeurs des Services Centraux,
- M.M. les Directeurs des Régions,
- M. le Chef du Service de l'Occupation en Allemagne,
- M. le Chef du Service de l'Occupation en Autriche,
- M.M. les Chefs des Services EX, MT, VB,
- M.M. les Chefs d'Arrondissement,

à titre de renseignement.

Paris, le 5 Mars 1946.

Le Directeur,
L'Inséjour Principal,

15 MARS 1946

EX.N.m.r. N° 702

18 MARS 1946
M. Sureau

M. Mussemacher
M. Savadi

20 MAR 1946

21 MAR 1946

Ch. le chef du Service V.B.

Suite à lettre Ex N.m.r. 3 n° 660 de Mellan 1946.

vous note ^{deux} aux P.V.

du 6-4-46

a classer

12/5

Art. 6 . - Sont abrogés tous textes antérieurs contraires, et, notamment, les décrets du 9 Juin 1944 concernant l'organisation militaire territoriale dans la France libérée, du 17 Juin 1945 relatif à l'exercice du commandement territorial en métropole, du 27 Juin 1945 portant organisation des régions militaires dans la métropole et l'Algérie, du 9 Octobre 1945 maintenant le commandement de la 21ème région militaire, du 7 Novembre 1945 relatif à l'exercice du commandement territorial dans la métropole.

Art. 7 . - Le ministre des armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 18 Février 1946.

Félix GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire
de la République :

Le ministre des armées ,

E. MICHELET.

TABLERAU

TABLERAU des REGIONS de la METROPOLE et de l'ALGERIE

Désignation de la région	Siège	Subdivisions		
		Désignation	Siège	Etendue
1ère région	Paris	Subd. de Paris	Paris	Seine.
		Subd. de Versailles	Versailles	Seine-&-Oise, Seine-&-Marne.
		Subd. de Chartres	Chartres	Eure-&-Loir, Eure.
		Subd. d'Orléans	Orléans	Loiret, Loir-&-Cher.
2ème région	Lille	Subd. de Lille	Lille	Nord, Pas-de-Calais.
		Subd. d'Amiens	Amiens	Somme, Oise.
		Subd. de Rouen	Rouen	Seine-Inférieure.
		Subd. de Laon	Laon	Aisne, Ardennes.
3ème région	Rennes	Subd. de Rennes	Rennes	Ille-&-Vilaine, Côtes-du-Nord.
		Subd. de Caen	Caen	Calvados, Manche.
		Subd. du Mans	Le Mans	Sarthe, Mayenne, Orne.
		Subd. de Vannes	Vannes	Morbihan, Finistère.
		Subd. de Nantes	Nantes	Loire-Inférieure, Maine-&-Loire, Vendée.
4ème région	Bordeaux	Subd. de Bordeaux	Bordeaux	Gironde, Dordogne, Lot-&-Garonne.
		Subd. de Tours	Tours	Indre, Indre-&-Loire.
		Subd. de Poitiers	Poitiers	Vienne, Deux-Sèvres.
		Subd. de Limoges	Limoges	Haute-Vienne, Corrèze, Creuse.
		Subd. d'Angoulême	Angoulême	Charente, Charente-Maritime.
5ème région	Toulouse	Subd. de Toulouse	Toulouse	Haute-Garonne, Gers, Ariège.
		Subd. de Pau	Pau	Basses-Pyrénées, Landes, Hautes-Pyrénées.
		Subd. de Montauban	Montauban	Tarn-&-Garonne, Lot.
		Subd. d'Albi	Albi	Tarn, Aveyron.
		Subd. de Perpignan	Perpignan	Pyrénées-Orientales, Aude.
6ème région	Nancy	Subd. de Nancy	Nancy	Meurthe-&-Moselle, Meuse, Vosges.
		Subd. de Châlons-s/M	Châlons-s/M	Marne, Aube, Haute-Marne.
		Subd. de Metz	Metz	Moselle.
		Subd. de Strasbourg	Strasbourg	Haut-Rhin, Bas-Rhin.
7ème région	Dijon	Subd. de Dijon	Dijon	Côte-d'Or, Saône-et-Loire.
		Subd. de Nevers	Nevers	Nièvre, Yonne, Cher.
		Subd. de Besançon	Besançon	Doubs, Jura, Haute-Saône, territoire de Belfort.

Copie à M. Saraud
avec 1 exp. du décret
duplicata à 2 exempl.

46 4 - 463

1946
3736 263

Min. Guerre
Min. Armées
Min. Affaires
Général
V13 N V R

M. le C A. (167)
de Chaumont. Wormier
Ligrist. Jpt

Veuillez trouver ci-joint
l'extrait du journal
officiel du 23.2.46 relatif
au décret du 18.2.46 concernant
la nouvelle organisation territoriale
de la métropole.

15 AVR 1946

g

W

Wormier

Copie à M. Wagnon

A/R 21/5/46
Le 21 Mai 1946

MINUTE

31.
Annexe 1
M. M. le C.A. - (127)

Sigrist, Warniez - de Chaumont
Chef de subdivision -
Monsieur

Service National	
21 Juin 1946	
R.N. G.	264
3736	(1)

Guerre
Documents militaires
F. Février

25 MAI 1946

je vous adresse ci-joint
copie du répertoire des instructions
"Service spécial" mars 1946. en vous
priant de faire le nécessaire pour
ce qui vous concerne à l'égard
des documents se trouvant encore dans
la collection de votre service.

8
RW

(1)
C.A. (127) - 2 ex.
de Chaumont - 2 -
Warniez - Sigrist et
chef de sub. = 14.

CLASSER

RÉPERTOIRE DES INSTRUCTIONS
" SERVICE SPÉCIAL "

Mars 1946

1° — A maintenir :

Instruction Générale — Série Commerciale n° 3 du 28 août 1939 (Rectificatif du 1^{er} septembre 1939). « *Transport par chemin de fer des matières dangereuses et infectes en cas de réquisition totale des chemins de fer* ».

2° — Chaque Service Central doit conserver à titre documentaire une collection des Instructions dont il a la gérance.

3° — Les Services d'exécution conserveront **à titre documentaire** les instructions suivantes :

Instructions de la Commission Centrale des Chemins de fer.

Série Mouvement n° 4 de juin 1939 « *Protection du personnel et des installations du service des Chemins de fer contre les attaques aériennes* ».

Série Mouvement n° 6 d'octobre 1939 « *Circulation des trains militaires après la concentration* ».

Instruction Générale — Série Administrative n° 5 du 8 avril 1940 « *Atténuation des lumières dans les Etablissements de la S.N.C.F.* ».

Notices Techniques —

Série Voie et Bâtiments n° 1 — Série Matériel et Traction n° 2 d'avril 1939 « *Occultation des lanternes à main* ».

Série Voie et Bâtiments n° 3 du 30 août 1939 — « *Abris de défense passive* ». « *Dispositions à observer pour les installations électriques de lumière et de force motrice* ».

Série Voie et Bâtiments n° 4 du 7 novembre 1940 — « *Occultation de l'éclairage des passages à niveau* ».

S.N.C.F.

-:-
Région du Nord

-:-
Exploitation

-:-
Mouvement
(3ème Section)

-:-
Ex.N.m./r. 3 N° 1184

ANNEXE

Paris, le 15 MAI 1946
18, rue de Dunkerque (10ème)

Stamp: JUN 1946
Handwritten: 3736 264

BORDEREAU D'ENVOI

à Monsieur le Chef du Service de la Voie
et des Bâtiments

Désignation des pièces	Nombre	Observations
Répertoire des instructions "Service Spécial" Mars 1946	80 ex.	Pour faire le nécessaire en ce qui le concerne à l'égard des documents maintenus se trouvant en- core dans les collections.
L'Inspecteur Divisionnaire, Chef de la 3ème Section du Mouvement,		
<i>Chavry</i>		

Ca 83736

Régions militaires	Siège des Directions régionales du recrutement et de la statistique	Départements rattachés	Observations
9° région	Marseille	Bouches-du-Rhône, Vaucluse, Hérault, Gard, Lozère, Var, Basses-Alpes, Alpes-Maritimes.	
9° région	Bureau de recrutement de la Corse, Ajaccio.	Corse.	Rattaché à la direction régionale du recrutement et de la statistique de la 9° région.
10° région	(Bureau régional de recrutement d'Alger. (Bureau de recrutement d'Oran. (Bureau de recrutement de Constantine.	Bureaux de recrutement de l'Afrique du Nord.	Recrutement français et indigène.
Maroc	Bureau de recrutement de Rabat.		do
Tunisie	Bureau de recrutement de Tunis.		Recrutement français.

Dr.8

SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL

1ère Division

N/Réf. Pl 3583

Guerre Documents militaires et administratifs

1 Annuaire

S.N.C.F. - Mod
 11 DÉC 1946
 N° 3736 865

Copie adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général,
- Messieurs les Directeurs et Chefs de Services de la Direction Générale;
- Messieurs les Directeurs des Régions,
- Monsieur le Chef du Détachement d'Occupation en Allemagne;
- Messieurs les Chefs de Service EX., M.T., V.B.,
- Messieurs les Chefs d'Arrondissement (et Fonctionnaires assimilés);

à titre de renseignement.

Ce tableau annule et remplace celui qui a fait l'objet de ma communication Pl 1630 du 9 juillet 1945.

Paris, le 22 octobre 1946.

Le Directeur,
 L'Ingénieur Principal,
Faire le 22/10/46
22/10/46
 C.A. (107)
 Sigust. de clément - wagnon
 pour information -
 duplicata à M. Wagnon - 22/10/46

Ex N m 43 n° 2213

30/10/46

Transmis à M. le Chef du Sec. V.B. Subdivision du Personnel et du Stat. le tableau visé en "A" a fait l'objet de la transmission Ex N n° 3012 du 6/7/45 De la part de M. le Chef du Sec. de l'Ex

Paris le 13/11/46

Transmis à M. Wagnon pour information

Le Chef de la Subdivision du Personnel et du Secrétariat

Si: Paradis

M. Fainguy

10/11

18 NOV 1946

CAAS

Extrait du Bulletin Officiel du Ministère des Armées
Section "Guerre", du Ministère de la France d'Outre-Mer (Direction
des Affaires Militaires) et du Ministère des Anciens Combattants
et Victimes de la Guerre

(n° 41 du 14-10-46 - Edition chronologique - Partie permanente)

Direction du Recrutement et de la Statistique; bureau organisation

Tableau des directions régionales du recrutement et de la statistique
dans la métropole et des bureaux de recrutement de l'Afrique du Nord.

Paris, le 27 septembre 1946.

N° 6770/3

Régions militaires	Siège des Directions régionales du recrutement et de la statistique	Départements rattachés	Observations
1° région	Paris.	Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Eure-et-Loir, Eure, Loiret, Loir-et-Cher.	
2° région	Valenciennes.	Nord, Pas-de-Calais, Somme, Oise, Seine-Inférieure, Aisne, Ardennes.	
3° région	Rennes.	Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Calvados, Manche, Sarthe, Mayenne, Orne, Morbihan, Finistère, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Vendée.	
4° région	Poitiers.	Gironde, Dordogne, Lot-et-Garonne, Indre, Indre-et-Loire, Vienne, Deux-Sèvres, Haute-Vienne, Corrèze, Creuse, Charente, Charente-Maritime.	
5° région	Toulouse.	Haute-Garonne, Gers, Ariège, Basses-Pyrénées, Landes, Hautes-Pyrénées, Tarn-et-Garonne, Lot, Tarn, Aveyron, Pyrénées-Orientales, Aude.	
6° région	Nancy.	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges, Marne, Aube, Haute-Marne, Moselle, Haut-Rhin, Bas-Rhin.	
7° région	Dijon.	Côte-d'Or, Saône-et-Loire, Nièvre, Yonne, Cher, Doubs, Jura, Haute-Saône, Territoire de Belfort.	
8° région	Lyon.	Rhône, Ain, Puy-de-Dôme, Allier, Cantal, Loire, Haute-Savoie, Ardèche, Savoie, Isère, Drôme, Hautes-Alpes, Haute-Loire.	

.....

DUPLICATA
DE LA
MINUTE

ANNEXE

S.N.C.F. Nord
M DÉC 1946
3736 865

MP

Extrait du Bulletin Officiel du Ministère des Armées
Section "Guerre", du Ministère de la France d'Outre-Mer (Direction
des Affaires Militaires) et du Ministère des Anciens Combattants
et Victimes de la Guerre
(n° 41 du 14-10-46 - Edition chronologique - Partie permanente)

Direction du Recrutement et de la Statistique; bureau organisation

Tableau des directions régionales du recrutement et de la statistique
dans la métropole et des bureaux de recrutement de l'Afrique du Nord.

N° 6770/3

PARIS, le 27 septembre 1946.

Régions militaires	Siège des Directions régionales du recrutement et de la statistique	Départements rattachés	Observations
1 ^{re} Région	PARIS	Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Eure-et-Loir, Eure, Loiret, Loir-et-Cher.	
2 ^e Région	VALENCIENNES	Nord, Pas-de-Calais, Somme, Oise, Seine-Inférieure, Aisne, Ardennes.	
3 ^e Région	RENNES	Ile-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Calvados, Manche, Sarthe, Mayenne, Orne, Morbihan, Finistère, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Vendée.	
4 ^e Région	POITIERS	Gironde, Dordogne, Lot-et-Garonne, Indre, Indre-et-Loire, Vienne, Deux-Sèvres, Haute-Vienne, Corrèze, Creuse, Charente, Charente-Maritime.	
5 ^e Région	TOULOUSE.	Haute-Garonne, Gers, Ariège, Basse-Pyrénées, Landes, Hautes-Pyrénées, Tarn-et-Garonne, Lot, Tarn, Aveyron, Pyrénées-Orientales, Aude.	
6 ^e Région	NANCY	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges, Marne, Aube, Haute-Marne, Moselle, Haut-Rhin, Bas-Rhin.

Régions militaires	Siège des Directions régionales du recrutement et de la statistique	Départements rattachés	Observations
7 ^e Région	Dijon	Côte-d'Or, Saône-et-Loire, Nièvre, Yonne, Cher, Doubs, Jura, Haute-Saône, Territoire de Belfort;	
8 ^e Région	Lyon	Rhône, Ain, Puy-de-Dôme, Allier, Cantal, Loire, Haute-Savoie, Ardèche, Savoie, Isère, Drôme, Hautes-Alpes Haute-Loire.	
9 ^e Région	Marseille	Bouches-du-Rhône, Vaucluse, Hérault, Gard, Lozère, Var, Basses-Alpes, Alpes-Maritimes.	
9 ^e Région	Bureau de recrutement de la Corse, Ajaccio.	Corse.	Rattaché à la direction régionale du recrutement et de la statistique de la 9 ^e Région
	Bureaux de recrutement de l'Afrique du Nord.		
10 ^e Région	(Bureau Régional de recrutement d'Alger. (Bureau de recrutement d'Oran. (Bureau de recrutement de Constantine.		Recrutement français et indigène.
Maroc	Bureau de recrutement de Rabat.		-d°-
Tunisie	Bureau de recrutement de Tunis.		Recrutement français.

Dr.8

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

1^{ère} Division

N/réf. Pl 3583

COPIE adressée à:

- Monsieur le Secrétaire Général,
- Messieurs les Directeurs et Chefs de Services de la Direction Générale;
- Messieurs les Directeurs des Régions,
- Monsieur le Chef du Détachement d'Occupation en Allemagne;
- Messieurs les Chefs de services EX., MT., VB.,

.....

Messieurs les Chefs d'Arrondissement (et Fonctionnaires assimilés),

-à titre de renseignement.

A { Ce tableau annule et remplace celui qui a fait l'objet de ma communication Pl 1630 du 9 juillet 1945.

PARIS, le 22 octobre 1946

/ LE DIRECTEUR,
1^{er} Ingénieur Principal,

.....

EX.Nr³ n° 2213

le 30 octobre 1946

TRANSMIS à Monsieur le Chef du Service V.B.
Subdivision du Personnel et du Secrétariat,

-le tableau visé en "A" a fait l'objet de la transmission EX N nr³ n° 3012 du 6 juillet 1945

De la part de M.le Chef du Sce de l'EX.
signé:

VB/N gp.B⁴

PARIS, le 13 novembre 1946.

TRANSMIS à Monsieur WAGNON

-pour information.

LE CHEF DE LA SUBDIVISION
DU PERSONNEL ET DU SECRETARIAT
PARADIS.

VB/N vr

PARIS, le 22 novembre 1946.

COPIE à MM. les Chefs d'Arrondissement
SIGRIST, de CHAUMONT, WARNIER,

-pour information.

Le Chef de la Section de la Surveillance,
WAGNON.

DUPLICATA à M.WAGNON

S.N.C.F.

Région du Nord

Exploitation

Mouvement

(3ème Section)

Ex.N.m./r. 3 No 249

F 3736 1466

Guise
Séjours militaires
Domi g...
1946

A. A. André

PARIS, le 12 FEVR 1947
18, rue de Dunkerque (10ème).

B O R D E R E A U D ' E N V O I

à Monsieur le Chef du Service de la Voie
et des Bâtiments

Service Régional
14 FEV 1947
R. 3
N° 8375 266

Désignation des pièces	Nombre	Observations
Répertoire des instructions "Service Spécial" émanant de la Région	50 ex.	Pour faire le nécessaire en ce qui concerne son service.
13 FEV 1947 M. Semaux	Janvier 1947	L'Inspecteur Divisionnaire Chef de la 3e Section du Mouvement,
m/r M. Wagnon		<i>[Signature]</i>
M. Emery		
Moy 15/2		

T. S. K. P.

fait le 28.2.47
SC

V. B. N. n.

Noté

Copie a M. M. les I.V. (1 a 7)

(avec 2 exemplaires)

M. M. Wagner, sigrist, de Chamont,
chef de subdivision. (avec 7 exemplaires)
du répertoire avec prière de donner des instructions
à nos ~~agents~~ ^{aux} fonctionnaires interins
pour que les instructions reprises au dit
répertoire soient retirées des collections et
détruites.

Je joins le nécessaire pour conserver
dans ma subd. un exemplaire de chacun
de ces instructions à titre documentaire.

Duplicata à M. Wagner.

24 FEVR 1947

28-2-47

g
RW

135/13

S.N.C.F.

Région du Nord

Exploitation

Mouvement
(3ème Section)

Ex.N.m/r 3 N° 249

Paris, le 12 février 1947
18, rue de Dunkerque (10è)

BORDEREAU D'ENVOI

à Monsieur le Chef du Service
de la Voie et des Bâtiments

Désignation des pièces	Nombre	Observations
Répertoire des instructions "Service spécial" émanant de la Région.	50 ex.	Pour faire le nécessaire en ce qui concerne son service.

Janvier 1947.

L'Inspecteur Divisionnaire
Chef de la 3ème Section du Mouvement,

T.S.V.P.

Paris, le 26 février 1947

VB/N vr

COPIE à Monsieur

- avec exemplaire du répertoire avec prière de donner des instructions aux fonctionnaires intéressés pour que les instructions reprises au dit répertoire soient retirées des collections et détruites.

Je fais le nécessaire pour conserver dans ma subdivision un exemplaire de chacune de ces instructions à titre documentaire.

Le Chef de la Section
de la Surveillance,

WAGNON

S.N.C.F.

Région du Nord

Exploitation

Mouvement
(3ème Section)

Ex.N.m/r. 3 N° 249

Paris, le 12 février 1947
18, rue de Dunkerque (10è)

BORDEREAU D'ENVOI

à Monsieur le Chef du Service
de la Voie et des Bâtiments

Désignation des pièces	Nombre	Observations
Répertoire des instructions "Service spécial" émanant de la Région.	50 ex.	Pour faire le nécessaire en ce qui concerne son service.

Janvier 1947.

L'Inspecteur Divisionnaire
Chef de la 3è Section du Mouvement,

.....

T.S.V.F.

N° 101 249 30 101

Paris, le 26 février 1947

VB/N vt

COPIE à Monsieur

- avec exemplaire du répertoire avec prière de donner des instructions aux fonctionnaires intéressés pour que les instructions reprises au dit répertoire soient retirées des collections et détruites.

Je fais le nécessaire pour conserver dans ma subdivision un exemplaire de chacune de ces instructions à titre documentaire.

Le Chef de la Section
de la Surveillance,

WAGNON

S.N.C.T.

100

Région du Nord

Exploitation

Mouvement
(3ème Section)

Ex.N.m/r 3 N° 249

Paris, le 12 février 1947
18, rue de Dunkerque (10è)

B O R D E R E A U D' E N V O I

à Monsieur le Chef du Service
de la Voie et des Bâtiments

Désignation des pièces	Nombre	Observations
Répertoire des instructions "Service spécial" émanant de la Région.	50 ex.	Pour faire le nécessaire en ce qui concerne son service.

Janvier 1947.

L'Inspecteur Divisionnaire
Chef de la 3è Section du Mouvement,

.....

T.S.V.P.

Paris, le 26 février 1947

VB/N TT

COPIE à Monsieur

- avec exemplaire du répertoire avec prière de donner des instructions aux fonctionnaires intéressés pour que les instructions reprises au dit répertoire soient retirées des collections et détruites.

Je fais le nécessaire pour conserver dans ma subdivision un exemplaire de chacune de ces instructions à titre documentaire.

Le Chef de la Section
de la Surveillance,

WAGNON

S.N.C.F.
Région du Nord
Division du Mouvement
3ème Section

ANNEXE

S.N.C.F. V3 - Nord	
Service Régional	
10 MAI 1947	
Rep. G	T. 44
N° 8375	266

REPertoire des INSTRUCTIONS "SERVICE SPECIAL"
émanant de la Région

janvier 1947

Les Instructions secrètes ou confidentielles de caractère militaire:

- a) portant l'indice $\frac{N}{14}$,
 - b) émanant de la Commission Régionale Nord des chemins de fer,
- et dont l'énumération figure ci-après, seront, dès réception du présent répertoire, retirées des collections et détruites par les soins des détenteurs.

Toutefois, chaque Service gérant (3ème section du Mouvement pour la Direction et l'Exploitation) conservera un exemplaire de chaque Instruction pour servir de documentation. La collection ainsi constituée sera gardée à l'abri des indiscretions.

Le Directeur,
HEBERT

Énumération	Date	Résumé	Observations
Note Régionale "Service Spécial" Série P n° 2 (1) A.2	11.4.1939	Mesures préliminaires à prendre dès réception des "Avis préalables".	(1) annulant la Note Régionale Pl - Al du 4.9.1938.
Note Régionale "Service spécial" Série P. n°3 A.3	22.8.1939	Création d'annexes de la Commission Régionale et des Sous-Commissions de chemin de fer	
Note Régionale "Service spécial" Série P n°4 A.4	22.8.1939	Organisation des Services Régionaux en cas de mobilisation	
Consigne	22.8.1939	Mise en place de la Commission Régionale en service spécial	
Avis Régional "Service spécial" Série P n° 1 (2)	7.10.1944	Exécution technique des transports militaires	(2) diffusé après la libération
Note Régionale "Service spécial" Série DP n°1 A. 1	11.9.1938	Application des dispositions prévues au plan d'alerte simplifiée.	
Note Régionale "Service spécial" Série DP n°2 A.2	13.9.1938	Utilisation des équipes de désinfection, de sauvetage et de déblaiement en cas d'attaques aériennes sur les installations du chemin de fer.	
Note Régionale "Service spécial" Série DP n°3 A.3	22.8.1939	Stockage et distribution des masques de protection contre les gaz de combat.	
Note Régionale "Service spécial" Série DP n°4	28.9.1938	Mise à l'abri du personnel des Services Régionaux en cas d'attaques aériennes brusquées.	
Note Régionale "Service spécial" Série DP n°5 A.4	17.3.1939	Entretien et conservation des masques.	
Note Régionale "Service spécial" Série DP n°6 (3)	13.4.1939	Enlèvement des Services Régionaux.	(3) y compris la circulaire d'application du 25.8.1939.
Note Régionale "Service spécial" Série DP n°7 A.5	22.4.1939	Stockage, entretien et distribution des casques.	

Enumération	Date	Résumé	Observations
Note Régionale "Service spécial" Série DP n°8	2.9.1939	Mise à l'abri de la C.R.N. et du personnel maintenu à Paris après éloignement des Services Régionaux.	
Instruction de la C.R.N. n°1	15.1.1938	Sous-Commissiens de chemins de fer mises sur pied sur la Région du Nord	
Instruction de la C.R.N. n°2	11.6.1938	Constitution de lots mobiles de matériel d'embarquement.	
Instruction de la C.R.N. n°3 (4)	4.9.1938	Acheminement des hommes rappelés sous les drapeaux et annexe à l'ex-Ordre de Service Tl relatif au transport des isolés.	(4) ex-Ordre de Service Tl
Instruction de la C.R.N. n°5 (5)	21.9.1939	Concentration de l'Armée W	(5) annulant l'Instruction CRN n°4 du 15.9.39.
Instruction de la CRN n°8 (6) et additifs des 15.1.40 et 19.4.40	28.11.1939	Mise en oeuvre des formations de sapeurs de chemins de fer	(6) annulant l'Instruction du 10.9.1939
Instruction de la C.R.N. n°9	8.11.1939	Transport des permissionnaires	
Instruction de la C.R.N. n°11 (7)	19.3.1940	Transports d'évacuation et de repliement	(7) annulant les Instructions n°7, 7bis et 7ter.
Instruction de la C.R.N. n°12 (8)	5.6.1940	Organisation des communications V.F.	(8) annulant l'Instruction n°10 du 15.3.40 et son rectificatif n°1 du 25.3.40. (L'Instruction n°10 avait annulé l'Instruction n°8 du 5.10.39 et son modificatif du 6.11.39). Si des exemplaires des Instructions n°8 et n°10 subsistaient dans les collections, il y aurait lieu d'en conserver un de chaque de manière à posséder une représentation complète de l'organisation des communications VF depuis le début des hostilités.
Instruction de la C.R.N. n°13	9.6.1940	Compétence territoriale de la S/Commission de ch.de fer n°31	

S.N.C.F.

PARIS, le 23 Février 1948.

SERVICE CENTRAL
du PERSONNEL

1ère Division

RECTIFICATIF

n° 1 à la lettre
Pl 2816 du 5 mars 1946.

Monsieur le Secrétaire Général,
Messieurs les Directeurs et Chefs de Services
de la Direction Générale,
Messieurs les Directeurs des Régions,
Monsieur le Chef du Détachement d'Occupation
en Allemagne.

Objet

Organisation territoriale
militaire de la Métropole
et de l'Algérie.

Le 5 mars 1946 (réf : Pl 2816), je vous ai adressé copie du décret du 18 février 1946 relatif à l'organisation territoriale militaire de la Métropole et de l'Algérie.

Ce décret ayant été modifié par les décrets n°^{OS} 46-420 du 13 mars 1946, 46-2661 du 19 novembre 1946, 48-225 du 10 février 1948, il y a lieu d'effectuer les rectifications ci-après :

Article 4 du décret du 18 février 1946

Ajouter in fine :

Le Général Commandant la région dont le siège est à Paris exerce ses fonctions sous l'autorité de l'Officier Général désigné comme Gouverneur militaire de Paris.

Tableau des Régions

Substituer aux listes des Subdivisions des 2° et 6° Régions les listes ci-après :

Désignation de la Région	Siège	Subdivisions		
		Désignation	Siège	Etendue
2ème Région	Lille	Subdivision de Lille	Lille	Nord
		- d'Arras	Arras	Pas-de-Calais
		- d'Amiens	Amiens	Somme, Oise
		- de Rouen	Rouen	Seine-Inférieure
		- de Laon	Laon	Aisne, Ardennes
6ème Région	Metz	Subdivision de Metz	Metz	Moselle
		- de Nancy	Nancy	Meurthe & Moselle
		- de Châlons-sur-Marne	Châlons s/ Marne	Meuse, Vosges, Marne, Aube, Haute-Marne
		- de Strasbourg	Strasbourg	Bas-Rhin
		- de Colmar	Colmar	Haut-Rhin



Par ailleurs, le décret n° 48-226 du 10 février 1948 a fixé l'organisation territoriale de l'Algérie.

L'Algérie constitue la 1^{ère} Région ; elle est partagée en trois divisions. Le tableau ci-dessous indique le siège et l'étendue des Divisions et Subdivisions.

Désignation de la Division	Siège	Subdivisions		
		Désignation	Siège	Etendue
Alger	Alger	Subdivision d'Alger	Alger	Arrondissements d'Alger et d'Aumale
		- de Médéa	Médéa	Arrondissement de Médéa
		- de Blida	Blida	Arrondissement de Blida, de Miliana et d'Orléansville
		- de Grande Kabylie	Dellys	Arrondissement de Tizi-Ouzou
Oran	Oran	Subdivision d'Oran	Oran	Arrondissement d'Oran et de Sidi-Bel-Abbès.
		- de Mascara	Mascara	Arrondissement de Mascara
		- de Mostaganem	Mostaganem	Arrondissement de Mostaganem et de Tiaret
		- de Tlemcen	Tlemcen	Arrondissement de Tlemcen
		- de Constantine	Constantine	Arrondissements de Constantine et de Philippeville
		- de Bône	Bône	Arrondissements de Bône et de Guelma
		- de Batna	Batna	Arrondissement de Batna
Constantine	Constantine	- de Sétif	Sétif	Arrondissement de Sétif
		- de Petite Kabylie	Bougie	Arrondissement de Bougie

Guerre Documents militaires
Demi journal

27 FEVR 1948

EX.N. n° 233

27 MARS 1948

Transmis à:
- M. le chef de Service V.B. (24 ex.)
(Subdivision du Personnel et du Secrétariat)
La lettre PL 2816 du 5.3.1946 a fait l'objet de la transmission EX. N. n° 237^e 702 du 15.3.1946
De la part de
M. Le Chef du Service de l'Exploitation.

/ Le Directeur,
L'Ingénieur en Chef,
ANDRE
Copie à M. le chef d'arr. de chaumout Forestier Signist.
pour avis... Copie du
Le Chef de la Subdivision
du Personnel et du Secrétariat

12/3 8
N° 285 269
PI4

28.2.48

B34

Distribution
chef de Subdivision
limites aux Personnels
direct du 18 juin 1946
6 avril 1946

classe
D. Guerre

EX.N.m.r.3 N° 758

Annexe

13 JUIL 1948

TRANSMIS à:

**- Monsieur le Chef du Service de la VOIE et des BATIMENTS
(4 exemplaires)**

à titre d'information

De la part de
M. le Chef du Service de l'Exploitation

Charlier
(Charlier)

Transmis à Monsieur Pointin

J'ai consacré à ex. de la présente

Le Chef de la Subdivision
de l'Entretien et de la Surveillance

22/7/48

Charlier

Repondre pour le	cs	g		
	v	s		
	d	r		
	vv	ds	gp	st
	vt	ds	sc	
	dg	db		
	dc	cc		

285

Genre Documents militaires Service général

12 AOUT 1948	
R. 5	
N° 285	268

AV 230/7 dg

Faire

*Copie de la note n° 8043-EMG/FA/4
du 2 juillet 1948, pour information
à M. le Chef d'Arrondissement VBS
Chef de Subdivision
le Chef de l'Inspection des Bâtiments
26 juillet 1948*

Le Chef de la Subdivision
des Etudes Générales

Pointin

*Les copies ont été
expédiées le 29 juillet 1948
à l'adresse
31 juillet 1948*

Le Chef de la Subdivision
des Etudes Générales

Pointin

2 AOU 1948

ALOSER

REPUBLICQUE FRANCAISE

PARIS, le 2^Juillet 1948

Le Lieutenant-Colonel BONDIL, Commissaire
Militaire de la Commission Centrale des
Chemins de Fer

à

Monsieur le Directeur du Service Central
du Mouvement de la S.N.C.F.

Ministère des Forces Armées

SECRETARIAT d'ETAT

Aux
Forces Armées " GUERRE "

Etat-Major Général
des Forces Armées " Guerre "

4^e Bureau

COMMISSION CENTRALE des
CHEMINS de FER

Tel.: INValides 68-70
Poste: 33-78

N^o: 8043 - EMG-FA/G/4/CCF

J'ai l'honneur de vous faire connaître que
l'ancienne appellation "Etat-Major de l'Armée", vient d'être
remplacée par celle d'Etat-Major Général des Forces Armées
"Guerre".

Il s'agit d'un simple changement d'appellation
et toutes les questions traitées jusqu'alors par le 4^e Bureau de
l'Etat-Major de l'Armée le sont désormais par le 4^e Bureau de
l'Etat-Major Général des Forces Armées "Guerre".

Le Lt-Colonel BONDIL
Commissaire Militaire de la Commission
Centrale des Chemins de Fer
signé: BONDIL

Paris le 7 juillet 1948

S.N.C.F.
Service Central
du Mouvement

4^eme Division

n^o 2290 M 14.

COPIE à : M. le Secrétaire Général
M.M. les Directeurs et Chefs de Service
de la Direction Générale
M.M. les Directeurs des Régions
M. le Chef du Détachement d'Occupation
en Allemagne
M. le Chef du Service de Base du D.O.

" à titre de renseignement".

Le Directeur du Service
Central du Mouvement.

ANNEXE

S. R. C. P. - V. - Nord	
Serv. - - - - -	
12 AOUT 1948	
<i>S</i>	
285	268

EX.N.m.r.3 N° 758

13 juillet 1948

TRANSMIS à :

- Monsieur le Chef du Service de la VOIE et des BATIMENTS
(4 exemplaires)

à titre d'information

De la Part de
M. le Chef du Service de l'Exploitation
Marlier

Copie de Minute *o dg*

Paris, le 29 juillet 1948

Hypp A

VB.N.dg

Minute

COPIE à MM. les Chefs d'Arrondissement V.B.

Chefs de Subdivision

le Chef de l'Inspection des Bâtiments

Le Chef de la Subdivision
des Etudes Générales

POINTIN

2 AOU 1948

CLASSE

REPUBLIQUE FRANCAISE

PARIS, le 2 juillet 1948

Le Lieutenant-Colonel BONDIL, Commissaire
Militaire de la Commission Centrale des
Chemins de Fer

à

Monsieur le Directeur du Service Central
du Mouvement de la S.N.C.F.

Ministère des Forces Armées

SECRETARIAT d'ETAT
aux
Forces Armées "GUERRE"

Etat-Major Général
des Forces Armées "Guerre"

4° Bureau

COMMISSION CENTRALE des
CHEMINS de FER

Tel.: INVALIDES 68-70
Poste : 33-78

N°: 8043 - EMG-FA/G/4/CCF

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'ancienne
appellation "Etat-Major de l'Armée", vient d'être remplacée par
celle d'Etat-Major Général des Forces Armées "Guerre".

Il s'agit d'un simple changement d'appellation et
toutes les questions traitées jusqu' alors par le 4° Bureau de
l'Etat-Major de l'Armée le sont désormais par le 4° Bureau de
l'Etat-Major Général des Forces Armées "Guerre".

Le Lt-Colonel BONDIL
Commissaire Militaire de la Commission
Centrale des Chemins de Fer
Signé : BONDIL

S.N.C.F.
Service Central
du Mouvement

4ème Division

n° 2290 M 14

Paris, le 7 juillet 1948

COPIE à : M. Le Secrétaire Général
MM. les Directeurs et Chefs de Service
de la Direction Générale
M. les Directeurs des Régions
M. le Chef du Détachement d'Occupation
en Allemagne
M. le Chef du Service de Base du D.O.

"à titre de renseignement".

/Le Directeur du Service
Central du Mouvement

.....

S.N.C.E. - V.B. - Nord	
12 MARS 1952	
6737	269

Paris,

6/3/52

12 MARS 1952

Mini

VB.N. vvs

Affaires
Militaires

Monsieur l'Ingénieur en Chef
Chef du Service de l'Exploitation

guerre
Documents militaires
Dossier Général

Je vous informe qu'à dater de ce jour, je désigne :

- Monsieur WATEL, Chef de la Subdivision de l'Entretien et de la Surveillance,
- et Monsieur FAUQUEUX, Inspecteur à la Section de la Surveillance,

pour recevoir et expédier tous documents de caractère secret, au lieu et place de MM. LECLERCQ et PETINE, précédemment habilités.

Le Chef de Service
de la Voie et des Bâtimens

(Signature)

classés
6/3 8

CLASSER